

AOUT
2021

GUIDE TECHNIQUE ENFANCE EN DANGER

- * Repérer la situation d'un enfant en danger
- * Alerter sur la situation d'un enfant en danger
- * Traiter et évaluer une information préoccupante
- * Signaler à l'autorité judiciaire

Observatoire
Départemental
de la Protection
de l'Enfance



Préambule	4
Chapitre 1 - Reconnaître les signes d'une situation de danger	5
1.1. La notion de danger	5
1.1.1. Les textes de référence	5
1.1.2. Les formes de danger	6
1.1.3. La notion d'information préoccupante	7
1.1.4. Les facteurs de risque	7
1.2. Comment reconnaître le danger ?	8
1.2.1. L'observation : les signes d'alerte	8
1.2.2. L'écoute : le recueil d'une parole et sa transcription par écrit	9
1.3. Partager l'information au sein de l'institution : voie hiérarchique/ ressource technique	10
1.3.1. Pour les personnels de l'Éducation nationale	10
1.3.2. Pour les personnels hospitaliers	11
1.3.3. Pour les personnels du Département	11
1.3.4. Pour les professionnels des établissements et services habilités	11
1.3.5. Pour les autres...	12
Chapitre 2 – La transmission d'une information préoccupante	12
2.1. Objectifs de la transmission d'une information préoccupante	12
2.1.1. Faire cesser le danger	12
2.1.2. Apporter une aide à l'enfant et à ses parents	12
2.1.3. Permettre aux autorités administrative et judiciaire d'exercer leurs missions de protection (Voir Annexe 1)	13
2.1.4. Le partage d'informations à caractère secret dans le cadre de la protection de l'enfance	14
2.2. Transmission de l'information préoccupante	15
2.2.1. Principe général : transmission au Président du Département	15
2.2.2. En cas de nécessité de protection immédiate	16
2.2.3. En cas de qualification pénale	17
2.3. Procédure de transmission de l'information préoccupante	18
2.3.1. Sous quelle forme transmettre l'information ?	18
2.3.2. L'information protégée par le secret professionnel peut-elle être transmise ?	18
2.3.3. Dans quel délai transmettre l'information ?	18
2.3.4. Quelle information des parents ?	19
Chapitre 3 – Le traitement de l'information préoccupante par l'autorité administrative	19
3.1. La Cellule territoriale d'informations préoccupantes	19
3.1.1. Organisation iséroise	19
3.1.2. La qualification de l'information	20
3.2. L'évaluation sociale et médico-sociale	21
3.2.1. Les délais pour l'évaluation sociale et médico-sociale	21
3.2.2. Les objectifs de l'évaluation sociale et médico-sociale	21
3.2.3. Les principes de la démarche évaluative	21
3.2.4. Le rapport d'évaluation sociale et médico-sociale	22
3.3. L'instance enfance d'évaluation et d'aide à la décision	22
3.4. La décision	23
3.4.1. Décision de classement	23
3.4.2. Décision mesure de protection administrative	23
3.4.3. Décision de signalement judiciaire	24

3.5. L'information des parents	24
3.5 bis L'information de l'enfant	25
3.6. Le retour d'information	25
3.6.1. Aux professionnels et aux élus	25
3.6.2. Aux particuliers	26
Chapitre 4 – Le traitement des signalements par l'autorité judiciaire	27
4.1. Définition d'un signalement à l'autorité judiciaire	27
4.2. La transmission d'un signalement	27
4.2.1. En cas de nécessité de protection immédiate (maltraitance)	27
4.2.2. En cas de qualification pénale	27
4.2.3. En cas d'impossibilité d'évaluation de la situation de l'enfant	27
4.2.4. En cas d'impossibilité ou d'échec d'intervention sociale	28
4.3. Le procureur de la République	28
4.3.1. Dans le cadre pénal	28
4.3.2. Dans le cadre civil	29
4.4. Le juge aux affaires familiales	30
4.5. Le juge des enfants	30
4.5.1. L'assistance éducative	30
4.5.2. Les mesures d'assistance éducative	31
4.5.3. La mesure d'aide à la gestion du budget familial	31
4.6. La défense des intérêts civils de l'enfant victime	32
Annexes	33
Lexique	100
Adresses et contacts utiles	101

Préambule

La protection de l'enfance est une mission essentielle des Départements qui a connu des évolutions importantes avec les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016. Elle est définie à l'article L.112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret. »

Le législateur a souhaité améliorer le repérage et le traitement des situations d'enfants en danger ou en risque de danger en créant dans chaque département une cellule de recueil de informations préoccupantes (CRIP) et un Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE). Le Décret n°2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, a apporté des précisions pour les professionnels.

Le Département de l'Isère organise le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes qui parviennent à la CRIP ou aux directions territoriales, en provenance d'institutions extérieures ou de particuliers.

Le Département de l'Isère s'est doté de différents documents et outils pratiques de référence pour accompagner la mise en œuvre de la mission de protection de l'enfance par tous les acteurs professionnels et institutionnels.

Ce « **Guide technique Enfance en danger** » est adossé d'une part au « **Protocole partenarial pour le traitement des informations préoccupantes et le signalement à l'autorité judiciaire** » (prévu par le législateur en 2007 pour définir les articulations entre le Département, la Justice et les autres acteurs de la protection de l'enfance), d'autre part au « **Référentiel d'évaluation des situations et observations participantes en protection de l'enfance du CREA-ARA** » (Outil méthodologique choisi par le Département pour l'évaluation pluridisciplinaire des situations) et enfin au « **Guide de procédures pour le traitement des informations préoccupantes** » qui détaille les procédures internes à la collectivité.

Chapitre 1 - Reconnaître les signes d'une situation de danger

1.1. La notion de danger

1.1.1. Les textes de référence

La Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France le 2 juillet 1990, décline différentes formes de maltraitements dont les États doivent préserver les enfants.

Article 19 - Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

La législation française, précise la notion de danger :

➔ Dans le Code de l'action sociale et des familles : (Voir extraits à l'[annexe 3](#))

L'article L.221-1 du CASF précise les missions du service de l'aide sociale à l'enfance :

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L.226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont **la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être**, et participer à leur protection ;

5° bis Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de **violences sexuelles**, notamment des mineures victimes de **mutilations sexuelles** ;

➔ Dans le code civil :

L'article 375 du Code civil fonde le recours à l'assistance éducative (procédure de protection judiciaire de l'enfant) sur le constat que « **la santé, la sécurité ou la moralité** d'un mineur non émancipé **sont en danger** ou [...] les **conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social** [...] **gravement compromises** [...] »

➔ Dans le Code pénal on trouve des définitions précises d'infractions :

D'une part, des infractions spécifiques aux victimes mineures : violences habituelles, prostitution des mineurs, délaissement de mineurs, abandon de famille, atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, atteintes à la filiation, mise en péril des mineurs (privation d'alimentation ou de soins, manquement aux obligations parentales, non-inscription scolaire, manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants, provocation à consommation alcoolique, provocation à commettre un crime ou un délit, corruption de mineur, exploitation pornographique de l'image, message violent ou pornographique), atteintes sexuelles autres que les agressions sexuelles.

D'autre part, des infractions non spécifiques aux mineurs, dont la sanction est aggravée lorsqu'elles ont pour victime un mineur : violences, agressions sexuelles, exhibition sexuelle, exploitation de la mendicité, « bizutage ».

1.1.2. Les formes de danger

On peut considérer que l'enfant en danger¹ est :

➔ L'enfant qui est victime :

- de **violences physiques** : blessures plus ou moins graves (ecchymoses, hématomes, fractures, brûlures, plaies) ou absence de prévention des blessures ou des souffrances (y compris l'intoxication intentionnelle ou non-intentionnelle accidentelle et l'étouffement délibérés).
- de **violences psychologiques** : humiliations verbales, insultes, dénigrement, manifestations de rejet, exigences excessives par rapport à l'âge ou aux capacités de l'enfant, menaces terrorisantes, chantage, indifférence, isolement forcé, corruption/exploitation. Il s'agit de comportements difficiles à mettre en évidence dont l'imprévisibilité peut majorer le grave retentissement sur le développement psycho-affectif à long terme de l'enfant.
- de **violences sexuelles** : viol, et autres agressions ou atteintes sexuelles, exploitation pornographique, prostitution. La loi du 4 mars 2002 dispose ainsi que « *Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants en assistance éducative.* »
- de **négligences lourdes** : défaut de soins ayant ou pouvant avoir des conséquences graves sur son développement physique et psychologique (la dénutrition, l'hypotrophie staturo-pondérale...).
- de **violences conjugales et intrafamiliales** : en particulier lorsque celles-ci sont fortes et durables entraînant alors de lourdes conséquences comme le stress post-traumatique avec des effets sur le développement, sur le comportement et sur le plan cognitif.

Article 378-1 du Code civil : « *Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère (...), notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre* ». En outre, depuis la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, l'article 511-1 du Code civil dispose que « *Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République* », ce qui pourra entraîner l'intervention du juge des enfants en assistance éducative.

Les violences conjugales sont donc aujourd'hui mieux prises en compte et considérées comme source de danger pour l'enfant et, depuis la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant, justifiant un retrait d'autorité parentale.

Cas particulier de présomption de danger justifiant l'intervention du juge des enfants :

- **Opposition des parents à la poursuite des études du mineur de 16 ans**. Ainsi, l'article 122-2 du Code de l'éducation garantit le droit à l'éducation « Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. »

¹ Définitions issues des travaux de l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS) en 1991

On peut considérer que l'enfant en risque de danger est :

➔ **L'enfant dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement risquent d'être ou sont compromis du fait :**

- d'insuffisances ou de **négligences éducatives** de la part des parents
- de difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille
- de difficultés d'insertion sociale ou économique de la famille
- d'un contexte familial de fragilité psychologique ou de pathologie
- de mise en danger de l'enfant par lui-même

1.1.3. La notion d'information préoccupante

Le décret du 7 novembre 2013 précise :

Article R.226-2-2. du CASF « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour **alerter** le président du Département sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'**évaluer la situation d'un mineur** et de **déterminer les actions de protection et d'aide** dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

L'information préoccupante est donc :

- ➔ une alerte sur la situation d'un mineur
- ➔ qui doit être évaluée par les services départementaux afin de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

1.1.4. Les facteurs de risque

Les situations de danger se rencontrent dans tous les milieux sociaux. Les difficultés rencontrées par la famille peuvent nuire à la qualité de la relation entre l'enfant et ses parents. Pour autant, un seul facteur de risque ne produit pas forcément un risque de danger.

Les facteurs de risque liés au contexte familial :

- l'isolement social
- le déracinement géographique et culturel
- la séparation, les conflits de couple exacerbés
- la maladie, la dépression, la fragilité psychique des parents, les conduites addictives
- le chômage
- le deuil
- la monoparentalité
- les fratries nombreuses
- le jeune âge des parents

Les facteurs de risque liés à la période autour de la naissance :

- la grossesse non désirée, non déclarée, non suivie, ou multiple
- la prématurité
- l'hospitalisation prolongée de l'enfant à la naissance et la séparation avec ses parents
- l'enfant qui arrive après le décès d'un autre enfant

Les facteurs de risque liés aux stades de développement de l'enfant :

- l'apprentissage de la propreté
- l'apprentissage scolaire

Les facteurs de risque liés à l'enfant :

- le handicap physique ou mental
- les troubles du comportement (trouble obsessionnel compulsif, hyperactivité...)
- la vie prolongée en institution (placement, internat...)
- l'irrégularité de la présence parentale (mode de garde chaotique...)

1.2. Comment reconnaître le danger ?

Le danger peut être avéré et les signes en être facilement reconnaissables, mais toutes les lésions ne sont pas visibles et certains troubles peuvent être particulièrement difficiles à déceler. **Un enfant maltraité peut également ne rien laisser paraître.**

1.2.1. L'observation : les signes d'alerte

L'enfant peut présenter :

- une modification brutale de son comportement
- un aspect négligé
- des ecchymoses, plaies, brûlures, fractures, lacérations, griffures, chutes de cheveux
- des lésions et/ou des infections génito-urinaires
- des douleurs abdominales, maux de tête
- des désordres alimentaires (anorexie, vomissements, boulimie)
- un arrêt du développement physique et psychomoteur
- un retard de croissance staturo-pondéral ou une rupture dans les courbes de croissance staturo-pondérale

Il peut :

- être agressif, agité, triste, replié sur lui-même, fatigué (troubles du sommeil)
- craindre l'adulte et autrui en général
- utiliser un vocabulaire inadapté pour son âge
- avoir des comportements à connotation sexuelle inadaptés à son âge (masturbation, jeux sexualisés, jeux de rôle...)
- souffrir d'énurésie, d'encoprésie
- refuser de se dévêtir à la piscine ou lors des visites médicales
- être en échec scolaire, être absent à l'école
- se mettre en danger par ses comportements (fugues, automutilations, tentatives de suicide, prises de risque excessives)

Les parents peuvent manifester :

- une indifférence pour l'enfant, oublis répétés (crèche, centre aéré, école...)
- des exigences excessives (punitions inadaptées, exigences de réussite dans les domaines scolaire, sportif, artistique)
- des violences verbales et des insultes à son égard
- une dévalorisation de l'enfant (prise en compte des seuls échecs et difficultés)
- des réponses inadaptées aux besoins de l'enfant.

Tous ces éléments sont indicatifs et non exhaustifs. Leur combinaison peut être révélatrice d'une situation de danger. C'est pourquoi il est essentiel de croiser les observations réalisées par les différents professionnels afin de ne pas méconnaître une situation préoccupante. L'observation doit toujours se réaliser en respectant la maturité psychique de l'enfant et en étant conscient de nos propres représentations.

1.2.2. L'écoute : le recueil d'une parole et sa transcription par écrit

1.2.2.1. La parole d'un enfant

L'enfant peut se confier à un professionnel de l'enfance (médecin, assistante maternelle, enseignant, travailleur social) ou à une personne au contact d'enfants dans une activité professionnelle ou bénévole (secteur socioculturel, sportif ou accueil collectif de mineurs).

Cette confiance ne pourra se faire que dans un climat de confiance. La parole de l'enfant doit être prise en considération et transcrite fidèlement dans les termes utilisés par l'enfant pour qu'elle puisse être utilisée de la façon la plus efficace par les professionnels qui interviendront ensuite.

Il n'appartient pas au confident de rechercher si l'enfant dit la vérité, ni de mener un interrogatoire, ni de tenter de faire la preuve des faits². Le professionnel est vigilant dans la conduite de l'entretien à ne pas induire et utilise la technique de la reformulation pour vérifier que ce qui est compris est bien ce que l'enfant a voulu dire. Lorsque l'enfant n'a plus rien à dire, il faut le respecter et ne pas chercher à en savoir plus. Il est important de rassurer l'enfant sur le fait qu'il ait osé parler.

Que faire si l'enfant demande que sa confiance reste secrète ?

Lui expliquer que la loi protège les enfants des maltraitances commises par les adultes et impose aux confidentiels d'informer l'autorité responsable, habilitée à prendre des mesures pour assurer sa protection.

Les parents, détenteurs de l'autorité parentale définie par le code civil, sont les premiers responsables et protecteurs de l'enfant. Lorsque les circonstances ne le contre-indiquent pas (voir notamment [§ 2.2.3](#), en cas d'agression sexuelle intrafamiliale), il est obligatoire de les informer des difficultés révélées, et d'expliquer pourquoi à l'enfant. Cette démarche s'inscrit dans le respect nécessaire des prérogatives et responsabilités de l'autorité parentale, qui passe par un dialogue indispensable avec les parents.

1.2.2.2. La parole d'un parent ou d'un tiers (voisinage, anonyme...) sous forme d'appel téléphonique ou de confiance

Les personnels susceptibles de recueillir des informations disposent d'une trame ([Annexe 7](#)) permettant de recueillir les éléments essentiels pour faciliter la suite à donner au témoignage oral. Si l'auteur de la confiance est un des deux parents, il convient de l'écouter avec attention et respect dans le récit des difficultés vécues avec l'enfant. Il s'agit d'une étape essentielle dans le travail de soutien des capacités éducatives des parents. Cependant, et en référence à la loi, le professionnel doit pointer clairement aux parents ses interrogations et ses préoccupations sur leur situation et celle de leur enfant.

Dans tous les cas la personne qui transmet l'information doit être informée :

- Qu'elle peut rester anonyme si tel est son souhait, mais elle doit être consciente que certains éléments qu'elle communique peuvent indirectement la désigner comme source de l'information.
- Qu'elle peut aussi communiquer son identité en demandant qu'elle soit gardée secrète. Aucun élément ne sera communiqué à la famille concernée même si elle en fait la demande.

² L'audition de l'enfant est une modalité d'investigation dont l'initiative relève exclusivement de l'autorité judiciaire, notamment dans le cadre des articles 706-47 et suivants du code de procédure pénale.

➡ Que son témoignage va faire l'objet d'une retranscription écrite.

➡ Et que, toutefois, tous les éléments recueillis devront être communiqués à la justice si celle-ci en décide la réquisition dans le cadre d'une procédure pénale (par exemple en cas de plainte pour dénonciation calomnieuse déposée par la famille concernée).

Enfin, si la personne qui transmet l'information demande au professionnel de garder le silence sur sa confidence, le professionnel doit lui expliquer que garder le silence reviendrait à ne pas protéger l'enfant concerné et que la loi impose de transmettre les révélations à l'autorité responsable.

1.3. Partager l'information au sein de l'institution : voie hiérarchique ou ressource technique

Face à une suspicion de danger, un professionnel ne doit pas rester seul. Il doit faire part de ses doutes et interrogations à une personne ressource de son équipe ou de son encadrement institutionnel. Cela lui permet d'être acteur de la protection de l'enfant sans en assumer seul la lourde responsabilité.

Un tel échange interne à l'institution doit s'inscrire dans les règles de déontologie et de procédure fixées par celle-ci à ses professionnels.

1.3.1. Pour les personnels de l'Éducation nationale

Il existe dans chaque département un centre de ressources placé sous l'autorité de l'inspectrice d'Académie — directrice académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN). Ce centre de ressources offre, par le biais d'une cellule d'écoute, un recours à tous les personnels de l'Éducation nationale sollicitant une aide ou un conseil.

Pour le primaire :

- ➡ Se concerter dans le cadre de l'équipe enseignante.
- ➡ S'appuyer sur les personnels du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et/ou les personnels médicaux.
- ➡ Contacter la cellule ressource de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).
- ➡ Consulter et informer l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Pour le secondaire :

- ➡ Alerter le service social ou médical de l'Éducation nationale du secteur.
- ➡ Contacter la cellule ressource de la DSDEN.

Le service médico-social et/ou la cellule ressource départementale de la DSDEN évalueront la situation et les initiatives à prendre.

Les assistants sociaux scolaires ont la compétence évaluative et conduisent des interventions sociales auprès des élèves. À ce titre, ils peuvent proposer des mesures de protection de l'enfance auprès du Département. Ils transmettent une information préoccupante lorsque leurs moyens d'action auprès de la famille ne sont pas ou plus possibles.

Conformément à l'article D. 226-2-5 du CASF, les assistants sociaux scolaires réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent à la demande du cadre en charge de l'ASE, en binôme avec un professionnel des services départementaux lorsque c'est pertinent.

Les médecins scolaires évaluent la situation vécue par l'élève et son état clinique et mettent en œuvre les mesures de prise en charge nécessaires. Les infirmiers scolaires accueillent l'élève et l'orientent pour mettre en œuvre des mesures nécessaires à sa protection.

1.3.2. Pour les personnels hospitaliers

La CASED (cellule d'accueil spécialisée pour l'enfance en danger) est la structure de concertation intra et extrahospitalière pour les situations de danger rencontrées dans les différents services du CHUGA³ et en extrahospitalier (médecine libérale,...)

Elle assure l'évaluation de ces situations ainsi qu'un suivi des enfants après la sortie des services hospitaliers lorsque c'est nécessaire, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une transmission d'information préoccupante ou d'un signalement judiciaire, afin de maintenir un lien avec ces familles et les structures amenées à les prendre en charge. La CASED peut apporter un soutien aux autres services hospitaliers du département.

1.3.3. Pour les personnels du Département

Un guide de procédures pour le traitement des informations préoccupantes détaille précisément les modalités internes aux services départementaux.

➔ Tout agent des services sociaux et médico-sociaux

Le règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance indique: « Lorsqu'une information, quelles qu'en soient la forme et l'origine, signalant une situation avérée ou présumée de danger ou de maltraitance pour un enfant mineur est reçue par un agent des services sociaux et médico-sociaux du Département, elle fait l'objet sans délai d'un compte rendu écrit immédiatement transmis au cadre territorial compétent ».

➔ Les travailleurs sociaux et médico-sociaux

D'une manière générale, les travailleurs sociaux ou médico-sociaux du Département ne transmettent pas d'information préoccupante. Ces professionnels sont tous formés à l'évaluation en protection de l'enfance et conduisent des interventions sociales auprès des familles. Ils coordonnent leurs actions en pluridisciplinarité et en partenariat, et peuvent proposer des mesures d'aide et de protection de l'enfance. Les agents départementaux transmettent une information préoccupante uniquement lorsque leurs moyens d'action auprès de la famille ne sont pas ou plus possibles.

1.3.4. Pour les professionnels des établissements et services habilités

Les professionnels des établissements et services habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance mettent en œuvre la mission de protection de l'enfance par délégation du président du Département. À ce titre, ils informent leur responsable hiérarchique qui transmettra au chef de service en charge de l'ASE et éventuellement au magistrat concerné toute information préoccupante concernant un mineur auprès duquel ils assurent une prise en charge. Ils avisent également les parents de cette démarche sauf si cela s'avère contraire à l'intérêt de l'enfant.

Conformément à l'article D. 226-2-5 du CASF, les travailleurs sociaux des établissements et services habilités réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent à la demande du cadre en charge de l'ASE, en binôme avec un professionnel des services départementaux lorsque c'est pertinent.

³ Centre Hospitalo-Universitaire Grenoble Alpes

1.3.5. Pour les autres...

D'autres professionnels ou bénévoles tels que les praticiens libéraux (médecins, psychologues, kinésithérapeutes, sages-femmes...), les animateurs (de MJC, de centres de loisirs ou de vacances...) sont fréquemment en contact avec des mineurs. À ce titre, ils sont susceptibles d'être dépositaires d'informations ou de confidences. Ils peuvent également constater directement des situations présumées ou avérées de danger.

- ➔ La CRIP peut être sollicitée en tant que ressource technique pour aider dans l'observation, la réflexion, et la transmission de l'information préoccupante.
- ➔ Les professionnels et bénévoles peuvent également s'adresser au N° Vert 119 (SNATED), notamment en dehors des heures d'ouverture de la CRIP.

Chapitre 2 - La transmission d'une information préoccupante

2.1. Objectifs de la transmission d'une information préoccupante

2.1.1. Faire cesser le danger

C'est une obligation pour tout citoyen de porter assistance à personne en péril :

Article 223-6 du code pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

Il s'agit d'une obligation de portée générale qui peut être remplie, à défaut d'intervention personnelle directe, par l'acheminement à un tiers (service de secours, par exemple) de l'information décrivant la situation de péril. La loi ne prévoit aucune exonération possible de cette obligation, même lorsque la personne témoin du péril est soumise au secret professionnel.

2.1.2. Apporter une aide à l'enfant et à ses parents

L'enfant en raison de son manque de maturité a besoin d'une protection spéciale. Cette protection lui est apportée en règle générale par ses parents détenteurs de l'autorité parentale et dont la finalité est l'intérêt de l'enfant. **La loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires** a modifié l'article 371-1⁴ sur l'autorité

⁴ Article 371-1 du Code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

parentale en précisant qu'elle s'exerce sans violences physiques ou psychologiques

Il arrive qu'il soit nécessaire de venir en aide à l'enfant et à sa famille.

Après évaluation, les aides administratives de l'aide sociale à l'enfance peuvent être proposées aux parents ou mises en œuvre à leur demande. Il est nécessaire pour cela qu'un diagnostic partagé de la situation soit établi et que les parents se mobilisent sur le projet d'accompagnement.

Ces aides ont pour objectif d'apporter à l'enfant et sa famille un soutien matériel, psychologique et éducatif. Les prestations d'aide sociale à l'enfance sont les aides financières, l'action de technicienne d'intervention sociale et familiale, l'aide éducative à domicile, l'accueil de jour et l'accompagnement en économie sociale et familiale. (**Annexes, 15, 16, 17** fiches d'information sur les prestations). Un accueil provisoire peut être proposé ou demandé lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible. (**Annexe 18**)

Lorsque les parents ne se mobilisent pas ou que les interventions proposées sont refusées ou ne produisent pas les effets escomptés, des mesures de soutien dans un cadre judiciaire contraint peuvent être sollicitées auprès de la justice des mineurs.

2.1.3. Permettre aux autorités administrative et judiciaire d'exercer leurs missions de protection (Voir Annexe 1)

2.1.3.1. Obligation pour tout citoyen

- ➔ Dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives un crime dont il a connaissance et dont on peut encore limiter les effets ou prévenir le renouvellement. (Art. 434-1 du Code pénal)
- ➔ Dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives des mauvais traitements dont il a connaissance. (Art. 434-3 du Code pénal)

2.1.3.2. Obligation pour tout fonctionnaire

- ➔ Signaler au procureur de la République les crimes ou délits dont il a connaissance. (Art. 40 du Code de procédure pénale)

2.1.3.3. Obligation pour tout médecin

- ➔ Alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives lorsqu'il est informé de sévices ou privations sur mineur. (Art. R.4127-44 du code de la santé publique ; Art. 44 du code de déontologie médicale)

2.1.3.4. Obligation pour les personnes qui mettent en œuvre la protection de l'enfance

Le guide pratique ministériel (mai 2007) précise qu'il s'agit « des professionnels ou des bénévoles qui ont connaissance d'informations préoccupantes concernant des enfants (0 à 18 ans) dans le cadre de leurs activités ».

- ➔ Transmettre sans délai au président du Département toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être. (Art. L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles)

2.1.3.5. Obligation pour les professionnels des services départementaux

Tout professionnel participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance

➔ Transmettre sans délai au président du Département toute information sur les situations de mineurs en danger. (Art. L.221-6 du code de l'action sociale et des familles)

Tout professionnel participant aux missions du service de la protection maternelle et infantile

➔ Rendre compte à sa hiérarchie de toute menace constatée sur la santé ou le développement d'un enfant résultant de mauvais traitements. (Art. L.2112-6 du code de la santé publique)

2.1.4. Le partage d'informations à caractère secret dans le cadre de la protection de l'enfance

L'article L. 226-2-2 du CASF organise de façon détaillée le partage d'informations à caractère secret.

Qui est concerné ? Les personnes soumises au secret professionnel⁵ qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours⁶ sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret.

Quelle finalité ? Évaluer une situation individuelle, déterminer et mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Quelles informations ? Le partage est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Comment ? Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'échange d'informations protégées est autorisé dans le domaine médical « sauf opposition de la personne dûment avertie » depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. (Art. L. 1110-4, 3^e alinéa, du Code de la santé publique)

En outre :

Toute personne tenue au secret professionnel

➔ A la faculté de se libérer du secret professionnel pour dénoncer aux autorités judiciaires, médicales ou administratives des privations ou sévices infligés à un mineur. (Art. 226-14 du code pénal)

➔ Doit se libérer du secret professionnel pour remettre à l'officier de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête pénale sur instruction du Parquet ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, ou encore directement à ce dernier, les documents requis par eux. (Articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale)

Tout médecin

➔ A la faculté de se libérer du secret professionnel pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. (Art. 226-14 du code pénal)

⁵ Voir en [Annexe 5](#) la liste indicative des personnes tenues au secret professionnel.

⁶ C'est le cas des enseignants, des conseillers principaux d'éducation lorsqu'ils alertent sur la situation d'un élève.

Tout professionnel d'un service ou établissement social ou médico-social

➔ Est protégé de toute sanction disciplinaire s'il témoigne de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relate de tels agissements. (Art. L.313-24 du code de l'action sociale et des familles)

2.2. Transmission de l'information préoccupante

2.2.1. Principe général : transmission au Président du Département

L'information préoccupante relative à un mineur en danger ou risquant de l'être doit être transmise au président du Département, sous réserve des § 2.2.2 et 2.2.3 suivants.

Monsieur le président du Département
Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

BP 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 76 00 32 63 - Fax 04 76 00 39 04
crip38@isere.fr

N.B. : la CRIP fonctionne du lundi au vendredi (hors jours fériés)
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

En dehors de ces horaires, le numéro vert « 119 » peut être joint et transmettra l'information si nécessaire à la CRIP ou aux services d'urgence.

Voir en [Annexe 6](#) le schéma de transmission des informations préoccupantes.

La CRIP est instituée par un protocole de partenariat départemental.

Ses fonctions sont les suivantes :

➔ Elle recueille et enregistre toute information qui lui est adressée, quelles qu'en soient la forme et l'origine: Éducation nationale, autorités judiciaires, hôpitaux et partenaires institutionnels signataires du protocole mais aussi les particuliers. Elle est le correspondant, pour l'Isère, du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED, Allô enfance en danger, n° 119).

➔ Elle accuse réception de toute information reçue.

➔ La CRIP réalise une estimation de la gravité des faits pour repérer les informations qui appellent une réactivité immédiate et effectue toute liaison ou coordination utile pour faciliter le traitement de l'information par la direction territoriale. **Le cas échéant, elle saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat**, notamment dans les situations de maltraitance, conformément aux dispositions de l'article L.226-4 du CASF et en informe la direction territoriale géographiquement compétente du Département.

➔ Elle transmet sans délai l'information à la direction territoriale du Département géographiquement compétente aux fins d'évaluation et de traitement.

➔ Elle accompagne cette transmission de toute liaison ou coordination utile pour faciliter le traitement de l'information, notamment dans toute situation grave ou urgente.

➔ Elle s'assure par tous moyens (Liaison téléphonique, mail, consultation IODAS) des suites données par la direction territoriale en matière d'évaluation, d'actions d'aide et de protection, voire de signalement judiciaire.

- ➔ Elle est destinataire conformément au CASF d'une copie de tout signalement judiciaire.
- ➔ Elle élabore, à l'intention de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) et de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), des études quantitatives et qualitatives, sous forme anonyme, sur les informations préoccupantes recueillies et les suites qui leur sont données.
- ➔ Elle prête assistance et conseil à toute personne confrontée à une situation de mineur en danger qui le sollicite.
- ➔ Elle participe aux actions de sensibilisation et de formation organisées dans le cadre de l'ODPE.

2.2.2. En cas de nécessité de protection immédiate

Lorsqu'il est jugé impératif d'organiser une protection immédiate de l'enfant à la suite d'un constat ou d'une révélation de danger mettant en péril sa santé ou sa sécurité⁷, le professionnel doit prendre sans délai des initiatives de sauvegarde :

- ➔ Si nécessaire par une action personnelle d'assistance ou en sollicitant un secours immédiat auprès d'un médecin ou des services d'aide médicale urgente ou de la force publique.
- ➔ En sollicitant des services départementaux une mesure de protection administrative d'urgence qui peut être, notamment :

- une aide à domicile immédiate
- un recueil provisoire immédiat de l'enfant selon les modalités prévues par l'article L. 223-2 du Code de l'action sociale et des familles. Le procureur de la République doit alors être avisé sans délai.

Enfin, lorsque la protection immédiate de l'enfant n'est pas suffisamment assurée par ses responsables légaux ou par une mesure de protection administrative :

- ➔ Par signalement au procureur de la République **via le cadre hiérarchique habilité** lorsqu'une décision judiciaire immédiate est nécessaire. Dans ce cas, le signalement doit être acheminé au Parquet par mail, doublé d'un appel téléphonique, ou par le canal des services de police ou de gendarmerie les nuits, fins de semaine et jours fériés.

Le professionnel avise du signalement les détenteurs de l'autorité parentale ou le tuteur de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant, ou risque de gêne pour l'action de la justice. Sous les mêmes réserves, le professionnel poursuit, dans la mesure du possible, son intervention auprès de la famille dans l'attente des décisions judiciaires à venir.

Il transmet une copie du signalement au président du Département (CRIP).

Le procureur de la République informe l'auteur du signalement des suites réservées à ce dernier.

⁷ Art. L.226-4 du CASF : « I - Le président du Conseil Départemental avise sans délai le Procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et : .../... 3° Que ce **danger est grave et immédiat**, notamment **dans les situations de maltraitance**. II.- Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 du présent code qui avise directement, du fait de la **gravité de la situation**, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du Conseil Départemental. »

2.2.3. En cas de qualification pénale

La situation d'un mineur en danger doit faire l'objet sans délai d'un signalement direct au procureur de la République, le cas échéant par le canal des services de police ou de gendarmerie, lorsque le mineur est présumé victime d'une infraction à la loi pénale⁸.

C'est le cas lorsque l'origine du danger est :

- ➔ un crime dont on peut encore limiter les effets ou prévenir le renouvellement (Art. 434-1 du code pénal).
- ➔ des mauvais traitements (Art. 434-3 du code pénal).
- ➔ des sévices ou privations sur mineur (Code de déontologie des médecins).
- ➔ une disparition de mineur de 15 ans (Art. 434-4-1 du code pénal).
- ➔ tout crime ou délit dont un mineur est présumé victime (Art. 40 du code de procédure pénale applicable à tout fonctionnaire) et tout délit dont la non-dénonciation constituerait une omission de porter secours à un mineur en péril (Art. 223-6 du code pénal).

La dénonciation de certains crimes ou délits dont un enfant est présumé victime impose, avant toute intervention ou poursuite d'intervention par les services médico-sociaux, de prendre attache avec les services de police ou l'autorité judiciaire pour se concerter afin de ne pas gêner l'action de la justice et ne pas risquer de compromettre sa protection.

C'est, le cas des **suspensions de violences à caractère sexuel** : ainsi, la loi Schiappa⁹ renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a modifié l'article L.221-1 du CASF en insérant un alinéa 5°bis : « ... *Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles...* ».

La loi s'applique ainsi pour les faits commis en France comme à l'étranger (afin de protéger des fillettes susceptibles pendant les vacances scolaires de subir dans leur pays d'origine des mutilations sexuelles notamment). Le signalement est obligatoire pour la connaissance de tels faits sous peine de non-assistance à personne en danger.

D'une part, il est essentiel qu'aucune information sur la révélation ou le signalement judiciaire ne vienne inciter l'auteur présumé des abus ou son entourage à faire disparaître des éléments de preuve et à s'organiser pour mettre en échec les investigations judiciaires.

D'autre part, seule l'autorité judiciaire peut mettre en œuvre les procédés d'investigation adaptés : auditions et confrontations des victimes et témoins, examens médico-légaux, expertises médicales ou psychologiques, perquisitions, etc.

Pour éviter des interrogatoires à répétition de l'enfant qui pourraient l'amener à se rétracter, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (transposée dans le code de procédure pénale, Article 706-52) prévoit le recours systématique à un enregistrement audio-visuel pour l'audition des mineurs notamment victimes de viol, agression ou atteinte sexuelle. Cette procédure permet aussi d'avoir une restitution plus fidèle de la parole de l'enfant.

En conséquence, les informations préoccupantes relatives à des suspicions d'abus sexuels doivent donner lieu à une saisine directe de l'autorité judiciaire assortie d'une synthèse des éléments déjà connus, recueillis le cas échéant auprès des professionnels en relation avec l'enfant.

⁸ Voir en [Annexe 2](#) les qualifications pénales applicables aux faits dont peut être victime un enfant mineur.

⁹ LOI n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Lorsqu'il est clairement établi que les détenteurs de l'autorité parentale de l'enfant victime sont à même d'assurer complètement la protection de celui-ci, un contact préalable avec eux ou l'un d'eux est souhaitable pour les soutenir dans la représentation des intérêts de leur enfant (plainte, assistance d'un avocat, constitution de partie civile...).

En revanche, dans le cas de révélation d'un abus sexuel sur un enfant, dont l'auteur présumé serait un parent, un beau parent ou un autre proche de l'enfant, il importe de n'engager aucune initiative directe d'information ou de contact auprès de la famille à ce sujet, ni préalablement ni parallèlement au signalement judiciaire, de façon à éviter toute interférence ou gêne dans le déroulement des investigations judiciaires ou la manifestation de la vérité.

2.3. Procédure de transmission de l'information préoccupante

2.3.1. Sous quelle forme transmettre l'information?

Dès lors qu'elle est transmise par un professionnel, l'information doit, sauf circonstances exceptionnelles, être adressée par écrit à la CRIP, par mail ou par voie postale. L'auteur de l'information s'assure de la bonne réception de son envoi.

L'écrit indique les révélations, témoignages ou observations directs ou indirects recueillis par le professionnel, auxquels il convient d'adjoindre les éléments d'évaluation qui auront pu être réunis à l'occasion d'interventions antérieures éventuelles auprès de l'enfant et de sa famille. Une fiche de transmission d'information préoccupante est proposée en [Annexe 7](#).

2.3.2. L'information protégée par le secret professionnel peut-elle être transmise?

La loi précise que « lorsque cette information [préoccupante] est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect des dispositions de l'article L.226-2-2 du CASF » (Dispositions relatives au partage d'informations à caractère secret, voir [§ 2.1.3](#)).

Toutefois, lorsque l'information préoccupante comporte des éléments médicaux ne pouvant être communiqués qu'à un médecin, il convient de placer ces éléments sous pli fermé à l'attention du médecin départemental référent protection de l'enfance¹⁰. Celui-ci, institué par la loi du 14 mars 2016, est chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la CRIP d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part.

2.3.3. Dans quel délai transmettre l'information ?

Le Code de l'action sociale et des familles précise que l'information doit être acheminée « sans délai ».

La réactivité de la transmission est proportionnelle à la gravité présumée de l'atteinte ou de la menace visant l'enfant. Elle tient compte également du risque de réitération des actes de maltraitance sur d'autres enfants avec lesquels l'auteur supposé peut se trouver en relation.

¹⁰ Art. L221-2 du CASF Le médecin référent « protection de l'enfance » s'assurera « ... des modalités de travail régulières et des coordinations nécessaires entre les services départementaux et la CRIP d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part, ... »

En cas d'actes qualifiables pénalement et susceptibles d'être dénoncés par les parents à la Justice, le professionnel s'assure de l'effectivité de ces démarches. À défaut d'action des parents dans un temps très bref, il transmet son propre signalement au procureur de la République.

2.3.4. Quelle information des parents ?

Cette information est essentielle car elle prépare l'intervention des services médico sociaux auprès des parents. Elle permet d'éviter les réactions de colère ou de sidération lorsque les parents n'ont pas été informés de la transmission de l'information en amont.

Le professionnel ou l'institution dépositaire de l'information préoccupante doit, préalablement à la transmission de l'information, informer les représentants légaux de l'enfant de cette transmission, sauf en deux circonstances:

- ➔ en cas « d'intérêt contraire de l'enfant » (Art. L.226-2-1 du CASF).
- ➔ et lorsque l'information des parents serait de nature à gêner l'action de la justice et à risquer de compromettre la protection de l'enfant (voir le [§ 2.2.3](#)).

Chapitre 3 - Le traitement de l'information préoccupante par l'autorité administrative

3.1. La Cellule territoriale d'informations préoccupantes

3.1.1. Organisation iséroise

La Cellule territoriale d'informations préoccupantes (CTIP) est placée sous l'autorité du chef de service responsable de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). C'est une instance pluri professionnelle composée des responsables de l'ASE, de la protection maternelle et infantile (PMI), de l'action sociale et de personnes ressources susceptibles d'apporter une expertise spécifique (professionnel de santé notamment). Le recueil et l'analyse des certificats médicaux, sont assurés par un professionnel de santé, membre indispensable de la CTIP. La continuité de la CTIP est garantie par le chef de service en charge de l'ASE.

La CTIP est en charge du traitement et de l'évaluation des situations familiales concernées par une information préoccupante. Le terme d'évaluation renvoie au processus d'ensemble et pas seulement à l'intervention évaluative qui peut être réalisée pour aider à déterminer la suite à donner mais qui n'est pas systématique.

La CTIP se réunit une à plusieurs fois par semaine pour s'assurer des modalités de traitement et d'évaluation des situations afin de respecter les délais. Toute information reçue doit faire l'objet d'un accusé de réception et d'un enregistrement informatique.

L'évaluation de la situation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire. Les professionnels qui réalisent l'intervention évaluative sont désignés en fonction de la problématique soulevée par l'information. Ainsi, la PMI intervient lorsqu'il y a des enfants de moins de 6 ans, des enfants plus grands présentant des problèmes de santé ou des femmes enceintes. L'action sociale intervient avec une approche globale de la famille et l'ASE davantage sur le versant éducatif.

La CTIP assure le suivi des évaluations et des délais de retour des rapports écrits. Elle est à la disposition des professionnels.

Lorsque la CTIP reçoit la copie d'un signalement transmis au procureur de la République, la direction territoriale adresse à ce dernier, s'il y a lieu, les informations utiles qu'elle possède sur la situation familiale. Sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice, la CTIP prend toute initiative relevant de sa mission de protection de l'enfance, en coordination avec le Parquet.

La direction territoriale informe, dans ce cas, par écrit le Parquet des initiatives prises ou à venir de la part du service départemental, conformément à l'impératif de retour d'information prescrit par l'article L.226-5 du code de l'action sociale et des familles.

3.1.2. La qualification de l'information

La CTIP effectue une primo évaluation de l'information reçue, à l'issue de laquelle le chef de service en charge de la mission ASE, en fonction de l'urgence et de la gravité de la situation, décide des suites à donner qui peuvent être :

➔ Information non fondée

Depuis 2019, toutes les informations réceptionnées par le département sont des informations (entrantes) qui sont qualifiées ou non de préoccupantes après un passage en CTIP. Ainsi, conformément à l'article D.226-2-4 du CASF, « *Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée à l'article L. 226-3 fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens de l'article R.226-2-2. (...)* »

Si les éléments transmis ne font pas état d'un danger ou d'un risque de danger encouru par l'enfant, l'information est non fondée. Il n'y a pas lieu de s'introduire dans la sphère privée de la famille car il n'apparaît pas que l'enfant ait besoin d'aide. La situation ne relève pas d'une intervention évaluative.

➔ Information qualifiée de préoccupante

Liaison avec le service départemental d'action sociale ou de protection maternelle et infantile intervenant déjà auprès de cette famille pour information ou suite à donner.

Et / ou

Liaison avec le service habilité en charge d'une mesure en cours : le chef de service responsable de l'ASE peut demander au service habilité une évaluation ou un rapport circonstancié (en s'appuyant, lorsqu'il s'agit d'une mesure judiciaire, sur l'article L. 221-4 du CASF).

Et / ou

Mise en œuvre d'une intervention évaluative : formalisation des modalités et des échéances.

➔ Signalement judiciaire en urgence

Dans les situations relevant d'une nécessité de protection immédiate pour l'enfant, et/ou en cas de faits susceptibles d'être qualifiables pénalement.

3.2. L'évaluation sociale et médico-sociale

3.2.1. Les délais pour l'évaluation sociale et médico-sociale

La CTIP est garante du respect du délai qu'elle fixe pour l'évaluation. Hors situation d'urgence indiquant qu'une protection immédiate est nécessaire, l'évaluation doit être réalisée dans un délai **maximum** de trois mois. En cas de situation particulièrement complexe, nécessitant de nombreuses rencontres et contacts, la durée peut être prolongée par la CTIP. Dans tous les cas, il est important de mettre un terme à l'évaluation même s'il persiste des zones de questionnement. L'évaluation ne peut se poursuivre indéfiniment sans risque d'atteinte aux libertés individuelles.

3.2.2. Les objectifs de l'évaluation sociale et médico-sociale

Le décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels précise les objectifs de l'évaluation :

- ➔ Apprécier le danger ou le risque de danger au regard :
 - des besoins et des droits fondamentaux
 - de l'état de santé
 - des conditions d'éducation
 - du développement
 - du bien-être
 - des signes de souffrance éventuels du mineur
- ➔ L'évaluation n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués
- ➔ Proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte :
 - la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser
 - leurs ressources
 - les ressources des personnes de l'environnement de vie de l'enfant

Article D. 226-2-3. du CASF

«II. – L'évaluation ... a pour objet: «1° D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués; «2° De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement. «Cette évaluation est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

3.2.3. Les principes de la démarche évaluative

- ➔ Une définition de la stratégie évaluative centrée sur l'enfant.
- ➔ Une approche pluridisciplinaire qui permet de croiser les regards et les expertises.
- ➔ Une intervention conduite de préférence par un binôme de professionnels formés et dont au moins l'un des deux n'est pas chargé du suivi de la famille¹¹ afin d'éviter les processus d'habitation.

¹¹ Décret n°2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels

- ➔ Une participation, en cas de besoin et à la demande du cadre en charge de l'ASE, de professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, notamment le service de promotion de la santé en faveur des élèves, le service social en faveur des élèves, ou les établissements et services habilités¹².
- ➔ Une exploration de l'environnement de vie de l'enfant par des contacts avec tous les professionnels ou bénévoles amenés à le côtoyer (enseignants, service social scolaire, médecin(s) et autres professionnels de santé, lieux de ses loisirs...). Dans certaines situations, il est possible de rencontrer ces personnes en présence des parents et/ou de l'enfant.

Une fiche d'information pour les parents est disponible à [l'annexe 14](#).

Une note méthodologique sur l'évaluation est disponible à [l'annexe 11](#).

3.2.4. *Le rapport d'évaluation sociale et médico-sociale*¹³

Il s'agit de l'écrit établi après évaluation pluridisciplinaire de la situation préoccupante d'un mineur. Le rapport rend compte de l'observation et de l'analyse des professionnels. En cas de constat de danger ou de risque de danger, les professionnels établissent un plan d'action qui servira de base à l'élaboration du projet pour l'enfant. Le rapport aide à la prise de décision en formulant des préconisations :

- ➔ Classement.
- ➔ Mesure de protection administrative.
- ➔ Mesure de protection judiciaire.

Conformément à la loi, les travailleurs sociaux et médico-sociaux communiquent à la famille le contenu et les préconisations du rapport d'évaluation, selon des modalités adaptées. Ils apportent les éclairages nécessaires, relèvent les observations de la famille, notamment lorsqu'elle ne partage pas tout ou partie de l'évaluation. C'est seulement lorsque l'écrit est susceptible de nuire à l'intérêt de l'enfant qu'il n'est pas communiqué à la famille.

3.3. *L'instance enfance d'évaluation et d'aide à la décision*

L'instance « enfance » d'évaluation et d'aide à la décision est un outil de travail interne à l'administration départementale qui offre la possibilité de réunir des professionnels d'institutions et de disciplines différentes dont les connaissances et les compétences sont nécessaires à l'évaluation d'une situation particulièrement complexe à traiter.

Dans le respect des règles du partage d'informations à caractère secret autorisé par la loi (Art L.226-2-2 du CASF), elle constitue un lieu :

- d'échange d'informations et d'analyse de problématiques relatives à des situations personnelles de familles complexes ou connues d'une pluralité d'intervenants,
- de concertation et de coordination autour des réponses à mettre en œuvre auprès de ces personnes.

L'examen d'une situation familiale en instance peut être sollicité par tout intervenant social, éducatif ou médico-social soumis au secret professionnel, quelle que soit son institution d'appartenance, en présentant une fiche de demande ([Annexe 20](#)) au chef de service territorial concerné.

¹² Art. D. 226-2-5 du CASF

¹³ La trame départementale de rapport d'évaluation sociale et médico-sociale est présentée à l'[Annexe 12](#), elle est utilisée par tout professionnel quelle que soit son institution en ajoutant son logo.

L'instance est organisée au sein de la direction territoriale sous la responsabilité du chef de service en charge de l'ASE et a une vocation uniquement consultative. Conformément au droit des usagers, les personnes concernées sont informées de la programmation d'une instance et des conclusions de cette rencontre.

Les instances n'ont pas vocation à être un lieu de débat contradictoire avec l'usager, mais rien ne s'oppose à ce qu'un temps d'élaboration partagée lui soit proposé distinctement.

3.4. *La décision*

La CTIP prend connaissance du rapport d'évaluation sociale et médico-sociale qui comprend les préconisations des professionnels et le point de vue de la famille. A l'issue de cette étape, le chef de service responsable de l'ASE décide des suites à donner.

3.4.1. *Décision de classement*

→ Absence de risque et de danger

Après une intervention évaluative, le danger ou le risque de danger, qui apparaissait à la lecture de l'IP lors de la primo-évaluation, n'est pas confirmé.

→ Absence de danger, confirmation de risque

L'intervention évaluative confirme **un risque** relatif à la santé, à la sécurité, à la moralité, à l'éducation ou au développement de l'enfant. Néanmoins, les parents ne sont pas en mesure de se mobiliser, ou ne le souhaitent pas, ou sont déjà engagés dans un accompagnement : cela ne doit pas donner lieu à une saisine judiciaire.

La situation de risque ne justifie pas de proposer ou d'imposer à la famille une nouvelle évaluation ultérieurement.

Le classement est assorti a minima d'une mise à disposition des services sociaux et médico-sociaux. Une proposition d'accompagnement social ou médico-social non contractualisé, ou une poursuite d'accompagnement déjà en cours peut être faite à la famille. D'autres actions relevant du droit commun peuvent aussi être mises en place par les parents.

Les données personnelles sont saisies dans IODAS mais ne sont pas transmises à l'ODPE et à l'ONPE.

3.4.2. *Décision mesure de protection administrative*

→ Risque de danger

L'intervention évaluative confirme **un risque** relatif à la santé, à la sécurité, à la moralité, à l'éducation ou au développement de l'enfant.

Si la mobilisation des parents le permet, une décision de prestation ASE est prise : AED, action de TISF, AESF¹⁴, Accueil de jour, Accueil provisoire séquentiel ou à temps plein dans une famille d'accueil ou une maison d'enfants.

S'il n'existe pas de référent habituel de la famille, un professionnel est désigné au sein des services départementaux pour être l'interlocuteur de la famille.

¹⁴ Aide éducative à domicile, Technicienne d'intervention sociale et familiale, Accompagnement en économie sociale et familiale

→ Danger

L'intervention évaluative confirme **un danger** relatif à la santé, à la sécurité, à la moralité, à l'éducation ou au développement de l'enfant.

Si la mobilisation des parents le permet, une décision de prestation ASE est prise : AED, action de TISF, AESF¹⁵, Accueil de jour, Accueil provisoire séquentiel ou à temps plein dans une famille d'accueil ou une maison d'enfants.

S'il n'existe pas de référent habituel de la famille, un professionnel est désigné au sein des services départementaux pour être l'interlocuteur de la famille.

Les données personnelles sont saisies dans IODAS mais ne sont pas transmises à l'ODPE et à l'ONPE.

3.4.3. *Décision de signalement judiciaire*

→ Danger

L'intervention évaluative confirme **un danger** relatif à la santé, à la sécurité, à la moralité, à l'éducation ou au développement de l'enfant.

Un signalement judiciaire est transmis au procureur de la République (**Voir chapitre 4**) :

- Si les parents ne sont pas en mesure de se mobiliser ou refusent les actions proposées,
- Si une ou plusieurs actions d'aide à domicile, d'accueil de jour et soutien parental et d'accueil provisoire ont déjà été mises en place et n'ont pas permis de remédier à la situation,
- S'il a été impossible d'évaluer la situation.

3.5. *L'information des parents*

Le chef de service responsable de l'ASE territorialement compétent veille, dans les conditions prévues par la loi, dans le respect des règles de déontologie et sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice (voir le **§ 2.2.3**) :

- ➔ à notifier et expliquer à la famille les initiatives d'évaluation prises.
- ➔ à informer la famille par écrit des suites données à l'information préoccupante¹⁶.
- ➔ à informer la famille de l'existence d'un dossier administratif et des procédures d'accès à son contenu. Si la famille en fait la demande, les services départementaux doivent, sur le fondement de l'article L.311-3 du Code des relations entre le public et l'administration (qui a intégré les dispositions de la loi du 17 juillet 1978) et dans les limites prévues par celui-ci, lui donner accès aux différents documents administratifs établis ou détenus par l'administration qui la concernent.

¹⁵ Aide éducative à domicile, Technicienne d'intervention sociale et familiale, Accompagnement en économie sociale et familiale

¹⁶ Art. L.226-5 du CASF, 3e alinéa: « *En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il (le président du Département) en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.* »

3.5 bis L'information de l'enfant

Les droits de l'enfant à être entendu, informé et de s'exprimer vont de pair et sont consacrés par de nombreux textes.

*Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) de 1989 dont la France est signataire, en son article 13 qui prévoit que « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le **droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant**, les **opinions de l'enfant étant dûment prises en considération** eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant **la possibilité d'être entendu** dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »*

En Europe, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 confère également à l'enfant le droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures. En France, l'article 338-1 du Code de procédure civile affirme ainsi que « *Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.* »

Le droit à l'information de l'enfant passe donc par celle de ses responsables légaux.

3.6. Le retour d'information

3.6.1. Aux professionnels et aux élus

Le retour d'information est prévu par l'article L.226-5 du CASF « Le président du Département informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données. »

Tout **professionnel ou élu** qui a acheminé au président du Département l'information préoccupante, est informé de manière systématique par le chef de service responsable de l'ASE, des conclusions de l'évaluation et des aides mises en place lorsque c'est le cas.

Pour les informations émanant du **secteur scolaire**, le retour d'information est fait à la cellule ressource de l'Éducation nationale et au service de santé scolaire de la ville de Grenoble.

Pour les informations transmises par le **CHUGA**, le retour d'information est fait à la CASSED.

Dans le cas particulier où l'information préoccupante a été acheminée pour compétence aux services départementaux par le procureur de la République au titre de l'article L.226-4 du CASF, le chef de service en charge de l'ASE territorialement compétent informe le procureur de la suite donnée à sa transmission :

- ➔ La situation ne relève pas de l'enfance en danger, information de classement.
- ➔ La situation relève de l'enfance en danger : il s'agit d'une information préoccupante.

Après évaluation, le retour d'information précise la suite donnée :

- ➔ Pas de danger avéré : classement du dossier.
- ➔ Situation de risque ou de danger: proposition de mesure administrative.
- ➔ Situation de danger et/ou impossibilité d'évaluer ou de mettre en œuvre une mesure administrative : signalement judiciaire.

Les représentants légaux sont informés de ces retours d'informations conformément au cadre légal du partage d'information à caractère secret.

3.6.2. Aux particuliers

Conformément à l'article L.226-5 du CASF, 2^e alinéa : « *Sur leur demande, il [le président du Département] fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.* » Lorsque c'est un particulier qui a acheminé au président du Département l'information préoccupante, et qu'il le demande, le chef de service en charge de l'ASE lui fait savoir seulement si une suite a été donnée.

Chapitre 4 - Le traitement des signalements par l'autorité judiciaire

4.1. Définition d'un signalement à l'autorité judiciaire

Définition du signalement judiciaire :

« La loi réformant la protection de l'enfance réserve le terme de signalement à la saisine du procureur de la République. Le signalement est un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire. »

Extrait du guide ministériel sur la cellule de recueil, traitement et évaluation, mai 2007.

Le signalement doit être écrit¹⁷ et argumenté de façon précise et circonstanciée. Une copie intégrale doit en être adressée, pour information, au président du Département (CRIP). (Fiche de transmission signalement [Annexe 8](#), Modèle signalement médical [Annexe 9](#), Courrier d'accompagnement signalement [Annexe 10](#))

Le professionnel avise du signalement les parents ou le tuteur de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice. Sous les mêmes réserves, le professionnel poursuit, dans la mesure du possible, son intervention auprès de la famille dans l'attente des décisions judiciaires à venir.

Le procureur de la République informe l'auteur du signalement des suites réservées à ce dernier. ([Annexe 10 bis](#))

4.2. La transmission d'un signalement

L'article L.226-4 du Code de l'action sociale et des familles précise les situations dans lesquelles les autorités judiciaires peuvent être saisies :

4.2.1. En cas de nécessité de protection immédiate (maltraitance) ([voir § 2.2.2](#))

4.2.2. En cas de qualification pénale ([voir § 2.2.3](#))

4.2.3. En cas d'impossibilité d'évaluation de la situation de l'enfant

Le chef de service en charge de l'ASE avise sans délai le procureur de la République de l'information préoccupante relative à un mineur présumé en danger lorsqu'il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant. Notamment, lorsque les parents refusent l'évaluation, quand ils refusent que les professionnels rencontrent l'enfant ou encore lorsqu'ils refusent que les professionnels viennent à leur domicile.

¹⁷ Il est à noter que « dans le cas de suspicion d'infraction pénale, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires. » Extrait du guide ministériel sur la cellule de recueil, traitement et évaluation, mai 2007.

Lorsqu'une famille déménage sans laisser d'adresse alors qu'une information préoccupante est en cours d'évaluation, un signalement au procureur pour disparition inquiétante peut être fait si les enfants sont en danger ou en risque de danger. Il est fait application de la Loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations entre départements (Décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013).

4.2.4. En cas d'impossibilité ou d'échec d'intervention sociale

Après évaluation, le chef de service en charge de l'ASE signale sans délai au procureur de la République la situation de danger dans laquelle se trouve l'enfant,

- lorsque les représentants légaux de l'enfant refusent d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou sont dans l'impossibilité de collaborer avec ce service,
- ou lorsque l'enfant a fait l'objet d'une ou plusieurs interventions d'aide à domicile ou d'accueil de jour ou de recueil provisoire au titre de l'ASE et que ces interventions n'ont pas permis de remédier à la situation.

4.3. Le procureur de la République

A réception d'un signalement d'enfant en danger appelant un traitement judiciaire civil ou pénal, le procureur de la République peut demander une enquête aux services de police ou de gendarmerie et prendre des mesures de protection à l'égard de l'enfant.

4.3.1. Dans le cadre pénal

Le service du Parquet des mineurs et de la famille est informé de toute infraction pénale commise sur des mineurs, dans le cadre institutionnel ou familial, dans le cadre de la permanence téléphonique, par courrier ou par mail. Cette information doit intervenir dans les meilleurs délais même quand la connaissance de l'infraction intervient en cours d'évaluation. Le signalement mentionne également l'identité et les coordonnées complètes de l'auteur potentiel (lorsqu'elles sont connues), son lien avec l'enfant et l'existence ou la persistance de contacts avec lui, outre le lieu présumé des faits.

A tout moment, si les parents n'apparaissent pas en mesure d'assurer la protection des intérêts de l'enfant, le procureur, ou le juge saisi par la suite, peut désigner un administrateur ad hoc pour l'accompagner et le représenter. Il peut aussi autoriser, outre l'administrateur ad hoc, un médecin, un psychologue, un membre de la famille ou une personne chargée d'un mandat par le juge des enfants, à accompagner le mineur pendant les auditions ou confrontations.

La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs victimes d'infractions à caractère sexuel a inséré les articles 706-47 et suivants dans le code de procédure pénale et a prévu notamment l'enregistrement audiovisuel des mineurs victimes :

Article 706-52 du code de procédure pénale :

« Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie. » [...]

Ces auditions spécialisées pour les mineurs, se déroulent dans une salle communément appelée « **salle Mélanie** » dédiée à l'audition des enfants victimes d'agressions sexuelles

et/ou physiques. L'enregistrement vidéo et/ou audio permet que les mineurs n'aient pas à renouveler leur témoignage et à revivre plusieurs fois leur traumatisme.

Par ailleurs, le procureur, oriente dans la plupart des cas, le mineur dénonçant des actes de maltraitance, de violences physiques ou sexuelles et sa famille vers une association d'aide aux victimes (France victimes-Grenoble, France victimes-APRESS, France victimes-ISIS).

A l'issue de l'enquête pénale, le procureur de la République décide :

- de classer l'affaire (éventuellement après avoir ordonné une alternative aux poursuites comme une convocation pour rappel à la loi devant le délégué du procureur,
- d'ouvrir une information judiciaire c'est-à-dire de saisir le juge d'instruction (obligatoire en matière criminelle),
- de poursuivre directement l'auteur devant le Tribunal Correctionnel ou le Tribunal pour enfants.

4.3.2. Dans le cadre civil

Le procureur peut prendre toute mesure d'urgence pour assurer la protection du mineur en danger ou dénonçant des actes de maltraitance¹⁸, pendant le cours de l'enquête et à son issue, jusqu'à sa majorité.

En cas d'urgence, le procureur peut :

Ordonner le placement provisoire de l'enfant en le confiant, par principe, à l'ASE via le service EMERAUD¹⁹ chargé de la mise en oeuvre des ordonnances de placement provisoire (OPP). L'enfant pourra être accueilli dans ce cadre, au sein d'un établissement éducatif ou de soins, mais aussi par un tiers en cas de solution familiale.

L'OPP est très traumatisante et attentatoire aux libertés individuelles, le procureur doit donc obligatoirement motiver son ordonnance en qualifiant le danger et l'urgence de la situation. La motivation doit aussi indiquer les droits de visite et d'hébergement des parents et la personne à qui a été confié le mineur. La décision doit être notifiée aux parents. Le juge des enfants est obligatoirement saisi (sous 8 jours) et il aura 15 jours pour se prononcer sur le dossier.

Le procureur informe l'auteur de la transmission des suites réservées à son signalement dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du Code de procédure pénale.

Si le signalement émane d'un particulier :

Comme le prévoit l'article L226-4 du CASF, le procureur transmet au Président du conseil départemental « *les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.* »

En retour, la direction territoriale informe le procureur des suites données à sa transmission :

- ➡ La situation ne relève pas de l'enfance en danger, information de classement.
- ➡ La situation relève de l'enfance en danger : il s'agit d'une information préoccupante.

Après évaluation, le retour d'information précise la suite donnée :

¹⁸ Article L. 226-3-1 du CASF « .../... 3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance. »

¹⁹ Équipe Mobile d'Évaluation et de Régulation dans le cadre de l'Accueil d'Urgence Départemental.

- ➔ Pas de danger avéré : classement du dossier.
 - ➔ Situation de risque ou de danger : proposition de mesure administrative.
 - ➔ Situation de danger et/ou impossibilité d'évaluer ou de mettre en œuvre une mesure administrative : signalement judiciaire.
- Les représentants légaux sont informés de ces retours d'informations conformément au cadre légal du partage d'information à caractère secret.

Après ces retours d'informations le procureur peut :

- ➔ Décider de saisir le juge des enfants en assistance éducative. Si une enquête pénale est en cours, il lui en communique alors une copie ou une synthèse et le tient informé de l'avancement celle-ci.
- ➔ Prendre une mesure d'urgence, type Ordonnance de placement provisoire.
- ➔ Classer le dossier sans suite.

4.4. Le juge aux affaires familiales

Lorsque le Département a évalué qu'il apparaît nécessaire d'organiser la vie familiale dans le cadre d'un conflit lié à l'exercice de l'autorité parentale, avant d'envisager une intervention publique en protection de l'enfance, que le Juge aux affaires familiales soit saisi ou non, le Département peut transmettre au procureur son évaluation conformément à l'article 373-2-8 du Code civil. La famille en est préalablement informée.

Article 373-2-8 du Code civil (Création Loi n°2002-305 du 4 mars 2002)

« Le juge peut également être saisi par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. »

4.5. Le juge des enfants

4.5.1. L'assistance éducative

C'est le procureur de la République qui le plus souvent, saisit le juge des enfants de la nécessité d'ouvrir une procédure de protection d'un enfant en danger (procédure judiciaire dite « d'assistance éducative »). Voir, en [Annexe 4](#), l'extrait du code civil relatif à l'assistance éducative.

Le juge des enfants peut être saisi directement par les parents, par la personne à qui est confié l'enfant ou encore par le mineur lui-même (qui n'a pour cela, besoin d'être autorisé ni représenté par quiconque). Enfin, le juge des enfants peut également se saisir d'office de la situation d'un mineur portée à sa connaissance.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Mais à tout moment de la procédure, le mineur capable de discernement ainsi que ses parents peuvent choisir un avocat ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office.

4.5.2. Les mesures d'assistance éducative

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre différentes mesures :

- ➡ une mesure d'investigation sociale ou éducative, une expertise médicale, psychologique, ou psychiatrique de l'enfant et de ses parents,
- ➡ une mesure d'action éducative en milieu ouvert ([Annexe 19](#)).

Le juge des enfants peut également décider de confier l'enfant:

- ➡ au parent chez lequel il ne réside pas habituellement,
- ➡ à un tiers digne de confiance,
- ➡ à un établissement ou à un service éducatif,
- ➡ à un service de l'aide sociale à l'enfance.

4.5.3. La mesure d'aide à la gestion du budget familial

Créée par la loi du 5 mars 2007 la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) peut être décidée lorsque les besoins de l'enfant ne sont pas pris en compte dans le budget familial. Cette mesure est à solliciter lorsque les accompagnements budgétaires dans le cadre administratif n'ont pas produit les effets escomptés.

Article 375-9-1 du Code civil:

« Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite " délégué aux prestations familiales. »

4.6. La défense des intérêts civils de l'enfant victime

En droit français, l'enfant mineur est, durant toute sa minorité (sauf émancipation), juridiquement incapable. Il s'ensuit que, lorsqu'il a été victime d'une atteinte ou d'une maltraitance, il ne peut agir personnellement et directement en justice pour demander réparation de son préjudice.

C'est son représentant légal - le parent exerçant l'autorité parentale - qui a le pouvoir de le représenter en justice.

Toutefois, lorsque les intérêts du mineur ne sont pas complètement protégés par son ou ses représentants légaux :

- ➔ soit parce qu'aucun des parents n'est en mesure d'exercer les droits de son enfant car ils sont impliqués dans la procédure en tant qu'auteurs présumés ;
- ➔ soit parce qu'un parent au moins est apte juridiquement à exercer les droits de son enfant mais s'abstient d'agir ;

le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction pénale de jugement désigne un **administrateur ad hoc**, dont la mission est d'exercer l'action civile au nom du mineur, qu'il représente. L'administrateur ad hoc a la charge, dans ce cadre, d'accompagner, informer et soutenir l'enfant tout au long de la procédure judiciaire, en relation avec l'avocat qu'il mandate, les membres de la famille pouvant être une ressource pour l'enfant, et, le cas échéant, les institutions appelées à prendre en charge l'enfant. Rémunéré, il est choisi sur une liste, et sa désignation a pour effet d'écarter le représentant légal de l'enfant qui ne peut se constituer partie civile en son nom.

Article 706-50 du Code de procédure pénale

*« Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. **L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.** »*

N.B. : article applicable lorsque les faits poursuivis sont le viol et autres agressions sexuelles, les atteintes sexuelles sur mineur, le proxénétisme sur mineurs, la prostitution de mineurs, la corruption de mineurs, la pédopornographie.

Annexes

Annexe 1 - Références légales: Le devoir de transmettre l'information

Annexe 2 - Qualifications pénales de faits dont peuvent être victimes des mineurs

Annexe 3 - Code de l'action sociale et des familles

Annexe 4 - Code civil

Annexe 5 - Les personnes tenues au secret professionnel

Annexe 6 - Schéma de transmission et de traitement d'une information préoccupante

Annexe 7 - Fiche de transmission d'une information préoccupante

Annexe 8 - Fiche de transmission d'un signalement judiciaire

Annexe 9 - Modèle-type de signalement par un médecin

Annexe 10 - Courrier accompagnement signalement judiciaire

Annexe 10 bis - Fiche de liaison Procureur/Institution ou professionnel signalant

Annexe 11 - Note méthodologique pour la rédaction du rapport d'évaluation

Annexe 12 - Trame de rapport d'évaluation sociale et médico-sociale initiale

Annexe 13 - Trame de rapport d'évaluation sociale et médico-sociale fin de mesure

Annexe 14 - Fiche d'information : Évaluation des situations en protection de l'enfance

Annexe 15 - Fiche d'information : Techniciennes d'intervention sociale et familiale (TISF)

Annexe 16 - Fiche d'information : Aide éducative à domicile (AED)

Annexe 17 - Fiche d'information : Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)

Annexe 18 - Fiche d'information : Accueil provisoire

Annexe 19 - Fiche d'information : Action éducative en milieu ouvert (AEMO)

Annexe 20 - Fiche de demande d'instance « enfance » des services départementaux

Références légales : Le devoir de transmettre l'information

Un devoir pour faire cesser le danger

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout citoyen	Porter assistance à personne en péril	Article 223-6 du Code pénal

Article 223-6 du Code pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. **Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.** » Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

Il s'agit d'une obligation de portée générale qui peut être remplie, à défaut d'intervention personnelle directe, par l'acheminement à un tiers (service de secours, par exemple) de l'information décrivant la situation de péril. La loi ne prévoit aucune exonération possible de cette obligation, même lorsque la personne témoin du péril est soumise au secret professionnel. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (loi Schiappa) a ajouté dans le dernier alinéa une circonstance aggravante pour les mineurs de quinze ans.

Un devoir pour permettre aux autorités administrative et judiciaire d'exercer leurs missions de protection

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout citoyen	Dénoncer un crime dont il a connaissance et dont on peut encore limiter les effets ou prévenir le renouvellement.	Article 434-1 du Code pénal

Article 434-1 du Code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs : 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime; 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout citoyen	Dénoncer des mauvais traitements dont il a connaissance.	Article 434-3 du Code pénal

Article 434-3 du Code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout fonctionnaire	Signaler au procureur de la République les crimes ou délits dont il a connaissance.	Article 40 du Code de procédure pénale

Article 40 du Code de procédure pénale : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Toute personne participant aux missions du service de l'ASE	Transmettre sans délai au président du Département toute information sur les situations de mineurs en danger.	Article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles

Article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Elle est tenue de transmettre sans délai au président du Conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre. [chapitre « Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes »]. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221- 3 du présent code [informations fournies au service de l'ASE d'un autre département]. »

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Toute personne chargée de mettre en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apporte son concours	Transmettre sans délai au président du Département toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être.	Article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles

Article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles : « Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect des dispositions de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout membre du personnel de PMI	Rendre compte à sa hiérarchie de toute menace constatée sur la santé ou le développement d'un enfant résultant de mauvais traitements.	Article L. 2112-6 du Code de la santé publique

Article L. 2112-6 du Code de la santé publique : « Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées... »

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout médecin	Alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives lorsqu'il est informé de sévices ou privations sur mineur.	Article R.4127-44 du code de la santé publique (article 44 du code de déontologie médicale)

Article R.4127-44 du Code de la santé publique. (Article 44 du code de déontologie médicale)

« Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »

En outre,

Une faculté pour	Nature de la faculté	Texte de référence
Toute personne tenue au secret professionnel	A la faculté de se libérer du secret professionnel pour dénoncer aux autorités judiciaires, médicales ou administratives des privations ou sévices infligés à un mineur.	Article 226-14 du Code pénal
Tout médecin	A la faculté de se libérer du secret professionnel pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises	Article 226-14 du Code pénal

Il n'y a, alors, pas à recueillir le consentement de la victime.

Cette faculté de se libérer du secret laisse le choix à la personne astreinte au secret de dénoncer ou de ne pas le faire, mais l'invocation du secret professionnel ne protège pas d'éventuelles poursuites pour non-assistance à personne en péril.

Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

Article 226-14 du Code pénal : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1/ A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique

2/ Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3/ Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Toute personne tenue au secret professionnel	Doit se libérer du secret professionnel pour remettre à l'officier de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête pénale sur instruction du Parquet ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, ou encore directement à ce dernier, les documents requis par eux.	Articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du Code de procédure pénale

Le code de procédure pénale (articles 60-1, 77-1-1 et 99-3) impose aux personnes qui y sont tenues, de se libérer du secret professionnel pour remettre au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui ou agissant dans le cadre d'une enquête pénale, les documents requis par lui.

Article 60-1 du Code de procédure pénale : « Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux [articles 56-1 à 56-5](#), la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord. A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, le fait de s'abstenir de répondre à cette réquisition dans les meilleurs délais et s'il y a lieu selon les normes exigées est puni d'une amende de 3 750 euros. A peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de [l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#).

Article 77-1-1 du Code de procédure pénale : « Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord. En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables. Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable. »

Article 99-3 du Code de procédure pénale : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 et à l'article 56-5, [avocats, journalistes, médecins, notaires, avoués, huissiers], la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord. En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables. » Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable.

Une protection pour	Nature de la protection	Texte de référence
Tout professionnel d'un service ou établissement social ou médico-social	Est protégé de toute sanction disciplinaire s'il témoigne de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relate de tels agissements.	Article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles

Article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles : « Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. Ces dispositions sont applicables aux salariés de l'accueillant familial visé à l'article L. 441-1. »

Références légales du Code pénal pour des faits dont peuvent être victimes des mineurs

Code pénal, Livre II - Crimes et délits contre les personnes, Titre II - Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)

MALTRAITANCE

- * Violences (dispositions non spécifiques aux mineurs) ➡ Articles 222-7 à 222-13, R624-1, R625-1
- * Violences habituelles (dispositions spécifiques aux mineurs) : ➡ Article 222-14
- * Meurtre et assassinat ➡ Article 221-1 à 221-4
- * Torture, actes de barbarie et crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ➡ Article 221-1 à 221-6

INFRACTIONS SEXUELLES

- * Viol ➡ articles 222-23 à 222-26 CP
- * Agressions sexuelles ➡ articles 222-27 à 222-31 CP
- * Harcèlement sexuel ou sexiste ➡ article 222-33 CP
- * Co-harcèlement sexuel ou sexiste ➡ article 222-33 CP
- * Outrage sexiste ➡ article 621-1 CP
- * Exhibition sexuelle ➡ article 222-32 CP
- * Voyeurisme ➡ article 226-3-1 CP

INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEUR

- * Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans ➡ article 227-25
- * Atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans ➡ article 222-27
- * Corruption de mineur ➡ article 227-22
- * Organisation de réunions perverses ➡ article 227-22 al 2
- * Propositions sexuelles à un mineur de 15 ans sur internet ➡ article 227-22-1
- * Exploitation d'images pédopornographiques ➡ article 227-23
- * Diffusion d'images pornographiques à un mineur ➡ article 227-24

PROSTITUTION

- * Délits et crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ➡ articles 225-4-1 à 225-4-4
- * Proxénétisme (dispositions non spécifiques aux mineurs) ➡ articles 225-5, 225-6, et 225-11-2
- * Proxénétisme à l'égard d'un mineur ➡ articles 225-7 et 225-7-1
- * Prostitution des mineurs (dispositions spécifiques aux mineurs): ➡ article 225-12-1 (Article 13 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale)
- * Recours à la prostitution de mineurs ➡ articles 225-12-1 et 225-12-2

ATTEINTES AU MINEUR ET À LA FAMILLE :

- ✱ Délaissement de mineur de 15 ans (spécifique) ➡ article 227-1
- ✱ Abandon de famille (spécifique) ➡ article 227-3
- ✱ Atteinte à l'exercice de l'autorité parentale
 - Non-représentation d'enfant ➡ article 227-5
 - Non-notification de changement de domicile ➡ article 227-6
 - Soustraction de mineur ➡ 227-7 et suivants
- ✱ Atteinte à la filiation
 - Défaut de déclaration d'état civil ➡ 433-18-1
 - Provocation à l'abandon d'enfant ➡ article 227-12
 - Atteinte à l'état civil / dissimulation, simulation et substitution d'enfant ➡ article 227-13

DÉLAISSEMENT d'une personne hors d'état de se protéger (dispositions non spécifiques aux mineurs) : ➡ Article 223-3 (pour mineur de plus de 15 ans)

Exploitation de la mendicité (dispositions non spécifiques aux mineurs): ➡ Articles 225-12-5 et 225-12-6

BIZUTAGE (Dispositions non spécifiques aux mineurs) : ➡ Articles 225-16-1 et 225-16-2

VIOLATION DES ORDONNANCES PRISES PAR LE JAF EN CAS DE VIOLENCES

(Dispositions non spécifiques aux mineurs) : ➡ Articles 227-4-2 Et 227-4-3

MISE EN PERIL DES MINEURS (Dispositions spécifiques aux mineurs)

- ✱ Privation d'aliments ou de soins ➡ article 227-15 et 227-16
- ✱ Manquement aux obligations parentales ➡ article 227-17
- ✱ Non-inscription scolaire ➡ article 227-17-1
- ✱ Manquement à l'obligation d'assiduité scolaire ➡ article R 624-7
- ✱ Provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants ➡ articles 227-18 et 227-18-1
- ✱ Provocation à la consommation alcoolique ➡ article 227-19
- ✱ Provocation à commettre un crime ou délit ➡ article 227-21
- ✱ Corruption de mineur, message violent ou pornographique ou incitant au terrorisme / exposition d'un mineur à des messages choquants ➡ article 227-22 à 227-27
- ✱ Provocation à crime ou délit contre un mineur ➡ article 227-28-3
- ✱ Promotion des mouvements sectaires envers les mineurs / abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse ➡ Article 223-15-2 (art 19 loi du 12 juin 2001)

DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES CRIMES ET DÉLITS SUR DES MINEURS

➡ Articles 7 et 8 du Code de procédure pénale

Code de l'action sociale et des familles

Titre Premier — Principes Généraux

Chapitre II — Politique familiale

Article L. 112-3

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret.

Titre deuxième — Enfance

Chapitre Ier — Service de l'aide sociale à l'enfance

Article L. 221-1

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

5° bis Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Article L. 221-4

Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil ou d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prise en application des articles 375-9-1 et 375-9-2 du même code, le président du conseil départemental lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

Article L. 221-6

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du Département ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code.

Chapitre VI — Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes

Article L. 226-1

Les missions définies au 5° de l'article L. 221-1 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique, et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article L. 123-2 du présent code ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

Article L. 226-2

Ces missions comportent notamment **l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées** par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article L. 226-3.

Le président du Département peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer aux actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent.

Article L. 226-2-1

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, **les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance** définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours **transmettent sans délai au président du Département** ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, **toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être**, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect des dispositions de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Article L. 226-2-2

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article L. 226-3

Le président du conseil départemental est chargé **du recueil, du traitement et de l'évaluation**, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance. Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1.

Article L. 226-3-1

Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

Article L. 226-4

I.- Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

II.- Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

Article L. 226-5

Le président du Département informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.
En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

Article L. 226-6

L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour **gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un Observatoire national de la protection de l'enfance** afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger prévues au présent chapitre.

Le **service d'accueil téléphonique** répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil départemental, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil départemental informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

L'Observatoire national de la protection de l'enfance contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.

Article L. 226-8

L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.

Article L. 226-12

Les règles relatives à la formation sur la protection de l'enfance sont fixées par les dispositions de l'article L. 542-1 du code de l'éducation.

Article L. 542-1 du code de l'éducation

Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article L. 226-12-1

Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du Département, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Décret n°2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels.

Art. D. 226-2-3

I. – L'évaluation prévue à l'article L. 226-3 porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

II. – L'évaluation mentionnée au I a pour objet :

1° D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;

2° De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement. Cette évaluation est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

III. – Au regard de l'ensemble de ces finalités, l'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

1° L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur ;

2° La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins ;

3° Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'en saisir.

IV. – Sont pris en compte au cours de cette évaluation :

1° L'avis du mineur sur sa situation ;

2° L'avis des titulaires de l'autorité parentale sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler ;

3° Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement.

Art. D. 226-2-4

I. – Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée à l'article L. 226-3 fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens de l'article R. 226-2-2, le président du conseil départemental :

1° Confie l'évaluation de la situation du mineur à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 226-3 ;

2° Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance, conformément aux dispositions de l'article L. 226-4.

II. – L'évaluation est réalisée sous l'autorité du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une situation visée à l'article L. 226-4, le président du conseil départemental saisit l'autorité judiciaire.

Art. D. 226-2-5

I. – La composition de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 226-3 est déterminée en fonction de la situation du mineur et des difficultés qu'il rencontre. Cette équipe est composée d'au moins deux professionnels exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie. Les professionnels composant cette équipe relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile, du service social départemental ou de la cellule mentionnée à l'article L. 226-3.

Des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, notamment le service de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves, réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une problématique spécifique, relevant éventuellement du handicap, et nécessite d'être complétée, l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du président du conseil départemental, recourt à des experts ou services spécialisés.

Les professionnels chargés de l'évaluation sont, sauf exception, différents de ceux chargés du suivi de la famille.

II. – Les professionnels chargés de l'évaluation d'une information préoccupante disposent d'une

formation et de connaissances spécifiques portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Ils sont notamment formés aux conséquences des carences, négligences et maltraitements. Ces professionnels sont également formés aux méthodes d'évaluation des situations individuelles. Ils s'appuient sur des outils et cadres de référence définis et partagés au sein du conseil départemental et au niveau national. Les connaissances de ces professionnels sont actualisées.

III. – Le partage d'informations entre les professionnels mentionnés au I aux fins d'évaluer la situation s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 226-2-2.

Art. D. 226-2-6

I. – Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du conseil départemental de la mise en place d'une évaluation.

II. – Au cours de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de leur environnement.

L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli. Un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile. En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.

Art. D. 226-2-7

I. – Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation. Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale.

Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons.

II. – La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2, et de l'article 375 du code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

La conclusion formule les propositions suivantes :

1° Soit un classement ;

2° Soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;

3° Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

III. - Le rapport est transmis au président du conseil départemental pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation.

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation.

Code Civil

De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Article 371

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Article 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. **L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.** Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Article 371-3

L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 371-4

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.

Article 371-5

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Article 372

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Article 372-2

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 373

Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Article 373-1

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

De l'assistance éducative

Article 375

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été

confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du Département, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Article 375-1

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Article 375-2

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du Département. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 375-3

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1/ A l'autre parent ;

2/ A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ; 3/ A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4/ A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5/ A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Article 375-4

Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375- 2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Article 375-5

A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Article 375-6

Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Article 375-7

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants. Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Article 375-8

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

Article 375-9

La décision confiant le mineur, sur le fondement du 5° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.

La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable.

Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Article 375-9-1

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales".

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il

exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

Article 375-9-2

Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L. 474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code.

Références légales: Les personnes tenues au secret professionnel

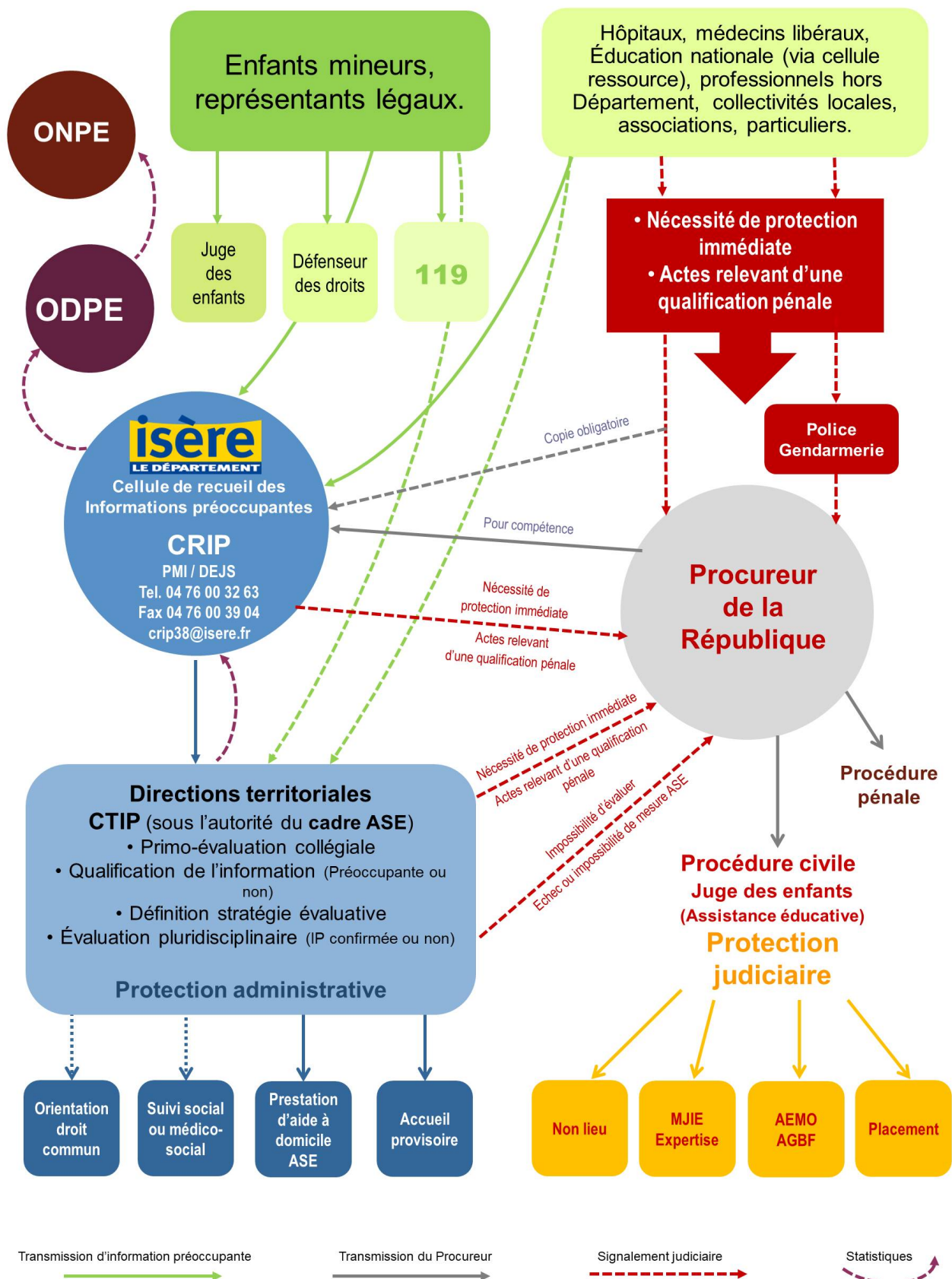
La règle du secret professionnel étant liée à une infraction pénale (article 226-13 du code pénal) elle est d'interprétation stricte: **sont tenus au secret professionnel ceux pour lesquels un texte légal ou réglementaire le prévoit expressément, et uniquement ceux-là**. La révélation d'une information à caractère secret est une infraction prévue à l'article 226-13 du Code pénal. Il est indiqué que l'on peut être dépositaire de cette information « soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. »

Il n'y a pas de liste officielle de professions ni de missions astreintes au secret professionnel. Il faut se reporter aux textes qui organisent telle profession ou mission pour savoir si les personnes sont astreintes au secret.

- les ministres des cultes (Cour de cassation, arrêt du 4.12.1891)
- les fonctionnaires (Art. 26, loi du 13 juillet 1983)
- les assistants de service social et les étudiants des écoles de service social (Art. L.411-3 CASF)
- les médecins (Art. R.4127-4 CSP)
- les sages-femmes, infirmiers, tous professionnels de santé (Art. L.1110-4 CSP)
- les avocats (Article 66-5 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)
- toute personne participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance (Art. L.221-6 CASF)
- toute personne appelée à collaborer au service de PMI (Art. L.2112-9 CSP)
- le coordonnateur désigné par le maire (Art. L.121-6-2 CASF)
- le maire et le président du Département à l'égard des informations qui leur sont révélées par le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul (Art. L.121-6-2 CASF)
- les membres des conseils pour les droits et devoirs des familles (Art L.141-1 CASF)
- toute personne intervenant dans la gestion du RSA (Art. L.262-34 CASF)
- les membres des équipes pluridisciplinaires et des commissions des droits et de l'autonomie (Art. L.241-10 CASF)
- toute personne intervenant dans la gestion de l'aide sociale, les administrateurs et les collaborateurs des CCAS (Art. L.133-5 CASF)
- toute personne travaillant dans les agences régionales de santé (Art. L.133-4 CASF)
- toute personne travaillant dans les directions de la cohésion sociale (Art. L.133-4 CASF)
- les personnes chargées du contrôle des établissements, services et lieux de vie ou d'accueil (Art. L.331-3 CASF)
- les personnels des CMPP (Art. 19, Décret du 18 février 1963)
- les agents du SNATED (119 «allô enfance en danger») et de l'ONPE (Art. L.226-9 CASF)
- les membres du conseil de famille des pupilles de l'État (Art. L.224-2 CASF) et les personnes auditionnées par ce conseil (Art. R. 224-9 CASF)
- les membres des commissions d'agrément/adoption (Art. R.225-11 CASF)
- toute personne participant aux travaux du conseil national pour l'accès aux origines personnelles (Art. L.147-2 CASF)
- le personnel de l'agence française de l'adoption (Art. L.225-16 CASF)

Schéma de transmission

Recueil, traitement, évaluation des informations préoccupantes et signalement



Fiche de transmission d'une information préoccupante

(professionnels hors agents départementaux)

 Tél CRIP 38 04.76.00.32.63	Date : INFORMATION CONCERNANT UN ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER Fiche de transmission N°1				
À transmettre à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes de l'Isère ➔ par mail : crip38@isere.fr ➔ ou par fax : 04.76.00.39.04 ➔ ou par courrier à l'adresse suivante : Département de l'Isère Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport CRIP 38 - Service PMI et Parentalités CS 41096 38022 Grenoble cedex 1		NB : en cas de faits susceptibles d'être qualifiés pénalement Utiliser la Fiche de transmission n° 2 « Signalement judiciaire à l'attention du procureur de la République » et l'adresser au TGI du lieu d'habitation du mineur			
Pièces jointes à la CRIP: préciser si un certificat médical descriptif a été établi, le joindre sous pli cacheté à l'attention du Médecin départemental de PMI. Oui ☐ Non ☐					
Professionnel auteur de l'information					
Institution :	Nom et Prénom :	Qualité :			
Adresse :					
Téléphone :	email :				
Enfant(s) (mineurs) concerné(s) par l'information					
Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Age	(F/G)	Etablissement scolaire ou crèche
Adresse :					

Autre information relative au lieu de vie habituel :				
Parent(s) ou adulte(s) concerné(s) par l'information				
Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Age	Autorité parentale ou lien avec l'enfant
Adresse : si différente de(s) l' (des) enfant(s)				
Téléphone :				
Les parents sont-ils informés, conformément à la loi et sauf intérêt contraire de l'enfant, de la transmission de cette information? Mère : Oui ☐ Non ☐ Père : Oui ☐ Non ☐ Si non, pourquoi ?				

Nature du danger ou du risque de danger	Précisions
Santé ☐	
Sécurité ☐	
Moralité ☐	
Éducation ☐	
Développement ☐	

Présentation synthétique de la situation préoccupante

Faits constatés par vous-même: (Si vous êtes médecin vous avez la faculté de rédiger un **certificat descriptif**, dans ce cas **celui-ci doit être transmis sous pli cacheté à l'attention du médecin de la CRIP**)

Présentation synthétique de la situation préoccupante

Faits rapportés : (Citez la source et les éléments de contexte)

Action du professionnel suite au recueil de l'information:

Si la famille a déjà fait l'objet **d'une information préoccupante** indiquer la date :

La suite donnée :

Si la famille a déjà fait l'objet **d'un signalement judiciaire** indiquer la date :

La suite donnée :

Si la famille a déjà bénéficié **d'une prestation d'aide sociale à l'enfance** indiquer la date :

Préciser le type de prestation :

Le nom de l'intervenant :

Les coordonnées de l'organisme :

Date :

Nom et Prénom de l'auteur de l'information

Signature

Fiche de transmission d'un signalement à l'autorité judiciaire

 Tél CRIP38 04.76.00.32.63	Transmis le : SIGNALEMENT JUDICIAIRE à l'attention du procureur de la République à adresser au Tribunal de Grande Instance de : ☐ Grenoble* ➔ mineurs.pr.tj-grenoble@justice.fr ☐ Bourgoin-Jallieu* ➔ signalements-med.tj-bourgoin-jallieu@justice.fr ☐ Vienne* ➔ bo.pr.tj-vienne@justice.fr <i>*Cocher le TGI concerné (en fonction du lieu de résidence du mineur)</i>				
Copie obligatoire de ce signalement à adresser à la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) : ➔ Par mail : crip38@isere.fr ➔ ou par courrier : Département de l'Isère Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport CRIP 38 – Service PMI et Parentalités CS 41096 38022 Grenoble cedex 1					
Pièces jointes au signalement : préciser si un certificat médical descriptif a été établi (le joindre avec la copie du signalement sous pli cacheté à l'attention du médecin départemental de PMI). Oui ☐ Non ☐					
Professionnel auteur du signalement judiciaire					
Institution :		Nom et Prénom :		Qualité :	
Adresse :					
Téléphone :			email :		
Enfant(s) (mineurs) concerné(s) par le signalement					
Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Age	(Fou G)	Etablissement scolaire ou crèche
Adresse :					

Autre information relative au lieu de vie habituel :				
Parent(s) ou adulte(s) concerné(s) par le signalement				
Nom	Prénom	Né(e) le	Age	Autorité parentale ou lien avec l'enfant
Adresse : si différente de(s) l' (des) enfant(s)				
Téléphone :				
Les parents sont-ils informés de la transmission, conformément à la loi et sauf intérêt contraire de l'enfant de ce signalement judiciaire ?				
Mère : Oui ☐ Non ☐ Père : Oui ☐ Non ☐				
Si non, pourquoi ?				
Nature du danger ou du risque de danger		Précisions		
Santé ☐				
Sécurité ☐				
Moralité ☐				
Education ☐				
Développement ☐				

Présentation synthétique de la situation signalée ce jour :

Faits constatés par vous-même: (Si vous êtes médecin vous avez la faculté de rédiger un **certificat descriptif**) **dans ce cas une copie de celui-ci doit être transmis sous pli cacheté à l'attention du médecin de la CRIP)**

Présentation synthétique de la situation signalée ce jour

Faits rapportés : (Citez la source et les éléments de contexte)

Action du professionnel suite au recueil des faits signalés ce jour :

Si la famille a déjà fait l'objet **d'un signalement judiciaire**, indiquer la date (si vous la connaissez) :

La suite donnée :

Si la famille a déjà bénéficié **d'une prestation d'aide sociale à l'enfance** indiquer la date :

Préciser le type de prestation :

Le nom de l'intervenant :

Les coordonnées de l'organisme :

Date :

Nom et Prénom de l'auteur du signalement judiciaire

Signature

Modèle type de signalement par un médecin

L'article 44 du code de déontologie médicale (art. R. 4127-44 du code de la santé publique) impose au médecin de protéger le mineur et de signaler les sévices dont il est victime.

L'article 226-14 du code pénal délie le médecin du secret professionnel et l'autorise à porter à la connaissance du procureur de la République (joignable 24h/24, 7J/7) ou de la Cellule de recueil de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) (joignable aux horaires d'ouverture des bureaux) les sévices ou privations constatés et les informations relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Afin d'aider le médecin dans cette démarche, un modèle de signalement judiciaire a été élaboré en concertation entre le Ministère de la justice, le Ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées, le Ministère délégué à la famille, le Conseil national de l'Ordre des médecins et les associations de protection de l'enfance. Ce modèle a été actualisé.

Le signalement des sévices ou privations constatés doit être adressé directement par le médecin au procureur de la République ou des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être au médecin de la CRIP du conseil départemental (ex conseil général).

Si, dans l'urgence, le signalement au procureur est effectué par téléphone ou télécopie, il sera confirmé par un document écrit, daté et signé. Le médecin s'assurera de sa réception et en conservera un double.

SIGNALEMENT

Pour personne mineure (moins de 18 ans)

(veuillez écrire en lettres d'imprimerie)

Je certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :

- date (jour de la semaine et chiffre du mois) :
- année :
- heure :

Le mineur :

- nom :
- prénom :
- date de naissance (en toutes lettres) :
- sexe :
- adresse :

Accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec le mineur) :

- la personne accompagnatrice nous a dit que : «

.....
.....
.....
.....
.....»

- le mineur nous a dit que : «

.....
.....
.....
.....
.....
.....»

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice : (*rayez la mention inutile*) Oui - Non

- description du comportement du mineur pendant la consultation :

.....
.....
.....
.....

- description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)

.....
.....
.....
.....

Compte-tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Signalement adressé au procureur de la République et copie à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental (ex conseil général)

Fait à _____, le _____

Signature et Cachet du médecin ayant examiné le mineur :

Courrier d'accompagnement d'un signalement judiciaire

Dossier suivi par : Prénom Nom
Contact : mail et/ou téléphone

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

Conformément aux dispositions de l'article 375 du code civil, j'ai l'honneur de solliciter l'ouverture d'un dossier d'assistance éducative en faveur de l'enfant/ des enfants :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Établissement scolaire

Demeurant :

Filiation	Nom	Prénom	Adresse(s)
Père			
Mère			

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après une synthèse des éléments me conduisant à vous saisir et en pièce jointe un rapport d'évaluation sociale et médico-sociale.

et éventuellement : Une procédure devant le Juge aux affaires familiales est en cours.

et éventuellement : Je vous informe également que les faits dont est (sont) victime(s) cet (ces) enfant(s) sont susceptibles d'être qualifiables pénalement et peuvent relever d'une enquête judiciaire.

et éventuellement demande particulière : Nécessité de recourir à un interprète en langue..., etc...

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

Prénom, Nom, Fonction, Cachet et Signature

(Cachet et signature)

Fiche de liaison Procureur - Institution ou professionnel signalant

A l'attention de :

Objet : situation de la famille

Domiciliée

J'accuse réception le du signalement transmis par vos services concernant la famille mentionnée ci-dessus.

Je vous informe que ce dossier a donné lieu à :

Au titre de la protection de l'enfance :

- ☐ Ordonnance de placement provisoire en urgence
- ☐ Saisine du juge des enfants le
- ☐ Transmission ou retour aux services du Département pour compétence
- ☐ Transmission au juge aux affaires familiales (JAF)
- ☐ Demande d'informations complémentaires
- ☐ Saisine de l'unité éducative auprès du tribunal (PJJ)
- ☐ Transmission au délégué du procureur pour un rappel à la loi
- ☐ Classement sans suite en ce qui concerne la protection de l'enfance

Ouverture d'une enquête pénale :

- ☐ Une enquête de police / gendarmerie / autre
- ☐ Autre ou observations

.....
.....

Le procureur de la République,

A retourner à :

(Tampon de l'institution signalante)

Copie au Président du Département
Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)
BP 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1
crip38@isere.fr

Note méthodologique pour la rédaction des rapports d'évaluation Et annexes des trames de rapport

1 – La finalité de l'évaluation

L'évaluation est une intervention sociale et médico-sociale ayant pour finalités:

✱ D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. **Une caractérisation du danger est attendue.**

✱ De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement. L'avis du mineur sur sa situation est pris en compte ainsi que l'avis des parents sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler.

2 - Une méthodologie rigoureuse de l'évaluation centrée sur l'enfant

Le Département de l'Isère a choisi en 2012 le **référentiel d'évaluation des situations et observations participantes en protection de l'enfance** (ESOPPE) du CREAM Rhône Alpes comme outil méthodologique de conduite des évaluations. En 2021, la Haute Autorité de Santé (HAS) publie un **cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou en risque de danger**. Les travaux de la HAS sont en cohérence avec la méthodologie diffusée en Isère.

La stratégie évaluative définit les modalités de rencontre des parents, de l'enfant, de son environnement, les éléments précis à observer ou à recueillir en priorité et **la durée qui ne peut excéder 3 mois**.

Dans une approche participative, une observation systématique des domaines suivants est réalisée:

- ✱ Le contexte de vie de l'enfant
- ✱ La santé physique et psychique, le développement de l'enfant
- ✱ La scolarité et la vie sociale de l'enfant
- ✱ Les relations de l'enfant avec la famille et les tiers
- ✱ La parentalité et la réponse des parents aux besoins fondamentaux de l'enfant
- ✱ L'élaboration partagée d'un projet d'accompagnement

3 – La formalisation écrite de l'évaluation

Le rapport d'évaluation sociale et médico-social est élaboré en vue d'une décision qui engage la responsabilité du Président du Conseil départemental. La plus grande rigueur est donc attendue s'agissant des faits et de l'analyse à partir desquels la décision sera prise.

Pour rédiger leur évaluation, les professionnels utilisent la trame départementale de rapport d'évaluation actualisée en tenant compte des recommandations de la Haute Autorité de Santé²⁰.

Deux chapitres distincts sont désormais consacrés à la scolarité et à la prise en compte des besoins fondamentaux. L'écrit est structuré selon les domaines d'observation afin de mettre en évidence les informations et faits recueillis et observés pendant l'évaluation.

Chaque domaine est clôturé par une analyse mettant en lumière la compréhension partagée des professionnels avec la famille.

²⁰ Cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou en risque de danger (HAS 2021)

Il convient de conserver la structure du rapport, c'est-à-dire les titres et principaux sous-titres des 10 chapitres. Cependant, pour améliorer la lecture du rapport finalisé, **les items qui ne seraient pas renseignés et/ou les éléments indicatifs d'aide à la rédaction surlignés en jaune seront supprimés.**

3.1. Rédaction

L'écrit professionnel doit pouvoir être compris sans ambiguïté par le décideur mais aussi par les personnes concernées.

- * Nommer les personnes précisément et établir le lien de filiation à l'enfant: "Grand-Mère maternelle" et non "mère de Madame".
- * Éviter les sigles ou les références trop techniques ou les expliciter
- * Éviter les adjectifs et adverbes (« 4 fois » préférable à « souvent »)
- * Éviter les verbes d'état: sembler, paraître, être, devenir, demeurer, rester, avoir l'air, passer pour...
- * Exprimer une seule idée par phrase
- * Organiser les sujets par paragraphe en respectant la trame départementale

3.1. Rédaction

- * Exposer des affirmations explicites et argumentées
- * Décrire les faits observés, rapporter les propos entendus
- * Préciser la source des faits rapportés et le contexte d'observation
- * Sélectionner les éléments strictement nécessaires à l'évaluation de la situation
- * Proscrire les allégations et les suppositions
- * Ne pas mentionner un diagnostic médical (réservé aux médecins) il convient de décrire les effets de la pathologie sur l'enfant et ses conditions de vie

3.3. Travail d'analyse

- * Distinguer les faits de l'analyse
- * Mettre en lien les éléments recueillis pour chaque domaine avec les connaissances, références théoriques ou juridiques permettant de comprendre, d'éclairer, de qualifier la situation au regard du danger ou du risque de danger pour l'enfant
- * Le caractère ponctuel ou chronique des difficultés est mis en évidence.
- * Mettre en évidence les contributions de chaque professionnel et lorsque les appréciations sont divergentes rédiger des écrits distincts (sur tout ou partie du rapport).
- * L'analyse globale de la situation est partagée avec la famille et le point de vue de chacun est pris en compte.

3.4. La conclusion formule les propositions suivantes:

- * Soit un classement (pas de situation de risque ou de danger) ; ainsi que d'éventuelles solutions trouvées dans l'environnement, des propositions d'actions adaptées à la situation, ou un accompagnement de la famille non contractualisé;
- * Soit une mesure de protection administrative (prestation d'aide sociale à l'enfance) ;
- * Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

3.5. Communication de l'écrit

Conformément à la loi, les travailleurs sociaux et médico-sociaux communiquent à la famille le contenu et les préconisations du rapport d'évaluation, selon des modalités adaptées. Ils apportent les éclairages nécessaires, relèvent les observations de la famille, notamment lorsqu'elle ne partage pas tout ou partie de l'évaluation. C'est seulement lorsque l'écrit est susceptible de nuire à l'intérêt de l'enfant qu'il n'est pas communiqué à la famille.

La demande (orale ou écrite) de copie du rapport d'évaluation sociale et médico-sociale est transmise au cadre en charge de l'ASE.

4 - Rappels concernant les droits des personnes

Article 9 du Code civil: Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Article L311-3 du CASF: l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements ou services sociaux.

Lui sont assurés :

- * Le respect de sa dignité, son intégrité, sa vie privée, son intimité et sa sécurité,
- * Un accompagnement individualisé et de qualité respectant un consentement éclairé,
- * La confidentialité des données concernant la personne
- * L'accès à l'information
- * La participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Article 7 de la Charte des droits et des libertés : Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Le **délit d'atteinte au secret professionnel** est défini à l'article 226-13 du Code pénal. L'autorisation de partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance est définie à l'article L226-2-2 du CASF.

Le législateur autorise le **partage d'informations à caractère secret** entre personnes soumises au secret professionnel dans le cadre de la protection de l'enfance afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le **droit d'accès au dossier** administratif est défini par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

ANNEXES des trames de rapport d'évaluation initiale et de fin de mesure

Définir la nature du risque ou du danger Cadre national de référence pour l'évaluation en protection de l'enfance (Extrait du Livret 3 de la Haute autorité de santé 2021)	
Santé	→ L'intégrité physique ou psychique du mineur est menacée ou atteinte, et met ou peut mettre en péril son bien-être physique et/ou mental. <i>Exemples : Soins physiques inadaptés, refus ou carences de soins physiques ou mentaux, alimentation insuffisante ou aberrante, médication inadaptée, etc.</i>
Sécurité	→ La sécurité du mineur n'est pas assurée lorsque les conditions permettant sa protection physique ne sont pas réunies <i>Exemples : défaut grave de surveillance d'un jeune mineur, mineur laissé livré à lui-même, très grande instabilité de l'environnement, etc.</i>
Moralité	→ La moralité du mineur peut être en danger lorsqu'il est soumis à des habitudes de vie en opposition avec les mœurs acceptées à un moment donné par la société. Le champ qualitatif est étroit et concerne le plus souvent une sexualité inappropriée à l'âge et aux besoins du mineur ou une délinquance comme norme de vie. <i>Exemples : sexualité imposée au mineur mais également climat incestueux ou propos sexualisés répétés ; prostitution du mineur, actes de délinquance du mineur non blâmés voire encouragés par les titulaires de l'autorité parentale ; exemples d'actes de délinquance au sein du milieu familial.</i>
Éducation	→ Sont compromises les conditions d'éducation qui ne sont pas reliées aux besoins du mineur et/ou ne favorisent pas l'épanouissement de la personnalité du mineur et le développement de ses aptitudes mentales et physiques. Ces conditions d'éducation sont compromises gravement ou risquent de l'être par des conceptions éducatives trop rigides ou aberrantes, non reliées aux besoins du mineur ou à l'inverse, par une passivité éducative et un laisser-faire extrême. Elles sont également compromises lorsqu'elles viennent perturber les stades de développement du mineur au point d'avoir des conséquences durables sur son avenir. <i>Exemples : absence totale de stimulation d'un jeune mineur, mise en échec d'une scolarisation régulière, carences éducatives, etc.</i>
Développement physique, intellectuel, affectif ou social	→ Les conditions du développement du mineur sont gravement compromises ou risquent de l'être lorsqu'elles viennent perturber le développement du mineur au point d'avoir des conséquences durables sur son avenir.

Quelques exemples d'indicateurs de danger ou de risque de danger

(Liste non exhaustive)

Enfant en danger = Enfant victime

Violences physiques Violences habituelles Code pénal Art.222-14	Blessures infligées volontairement : ecchymoses, hématomes, fractures, brûlures, plaies), consécutives à des gifles, coups de poings ou de pieds, secouements, projections (au sol, contre un mur ou autre), arrachements de cheveux, morsures, étranglements, étouffements, brûlures, douche froide, immersion tête dans l'eau, intoxication intentionnelle ou non-intentionnelle accidentelle...
Violences psychologiques Violences habituelles Code pénal Art.222-14 + Art.222-14-3 du Code pénal	Le rejet : Manifestations verbales ou non verbales visant à dévaloriser l'enfant (à la fois sa personnalité et ses actes), à l'humilier et le ridiculiser, insultes et cris, critique permanente, le traiter en bouc émissaire, porter atteinte à sa dignité et à sa confiance en lui, à son identité (fille/garçon, couleur de peau, taille, poids, mais aussi origines, filiation...), punir et isoler... L'indifférence : Ignorer les tentatives d'interaction du bébé ou de l'enfant ou réagir de façon mécanique, mépriser ses réussites, ses demandes de reconnaissance, ignorer son prénom, oublier son anniversaire, sa fête de l'école, être en retard pour aller le chercher, l'empêcher de s'affirmer et de s'individualiser... L'isolement : Empêcher l'enfant de satisfaire ses besoins d'interaction et de communication avec les autres à l'intérieur (famille) ou à l'extérieur du foyer (amis), l'enfermer dans sa chambre, une cave, un grenier (et limiter son espace vital), l'empêcher de participer à des activités, limiter abusivement sa liberté de mouvement ... La terrorisation : Menacer l'enfant de l'abandonner, de lui faire mal, le placer dans des situations chaotiques, imprévisibles, dangereuses ou supposées dangereuses, faire du chantage, contraindre par l'intimidation (hurler, blasphémer...), menacer avec une arme (arme blanche, fouet...), menacer pour que l'enfant garde un secret... L'oppression : Mettre l'enfant sous pression permanente pour qu'il réussisse, attentes excessives et incompatibles avec son âge et son développement, lui faire croire qu'il n'est jamais à la hauteur, le comparer de façon négative avec des enfants plus performants, le menacer en cas d'échec, le punir de façon exagérée La corruption : Encourager l'enfant à développer des conduites inappropriées, auto destructrices, anti sociales, criminelles ou encore déviantes et contribuer à la perte des repères sociaux (L'enfant est amené à accepter des idées et/ou des comportements proscrits par la loi), renforcer des attitudes de violence ou l'encourager à participer à des activités sexuelles précoces, le laisser, voire l'inciter à consommer de l'alcool et de la drogue... L'exploitation : Forcer l'enfant à s'occuper d'un parent, d'un autre enfant ou à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, inverser les rôles : obliger l'enfant à prendre soin du parent, exploiter l'enfant matériellement ou financièrement, apprendre à l'enfant à servir les intérêts de l'adulte plutôt que les siens, faire de l'enfant son confident, le faire intervenir dans les conflits entre ses parents, et prendre parti ...
Violences sexuelles Agressions et atteintes sexuelles Code pénal Art. 222-22 et suiv. 227-25 et suiv.	- Agressions ou atteintes sexuelles, viol (y compris inceste) - Exploitation pornographique - Exhibition sexuelle - Prostitution - Mutilations sexuelles
Violences conjugales Violences Code pénal 227-7 et suiv. Retrait Autorité parentale Code civil Art. 378-1	Exercée par un des conjoints (ou ex) sur l'autre, elle s'inscrit dans un rapport de domination et se manifeste par des violences physiques, psychologiques, verbales, sexuelles, des menaces, des pressions, des privations ou des contraintes pouvant causer chez la victime des dommages graves, un isolement social, voire aller jusqu'à la mort. Elle a des conséquences sur la santé et le développement de l'enfant à court, moyen et long terme (psycho trauma) et lui fait également courir un risque accru de mortalité.
Négligences lourdes Mise en péril des mineurs Code pénal Art. 227-15 à 227-28-3	Négligences qui ont des conséquences graves sur la santé, la sécurité et le développement de l'enfant : y compris absence de prévention des blessures ou des accidents. - Privation d'aliments ou de soins - Manquement aux obligations parentales - Non-inscription scolaire - Manquement à l'obligation d'assiduité scolaire - Provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants - Provocation à la consommation alcoolique - Provocation à commettre un crime ou délit - Corruption de mineur, message violent ou pornographique ou incitant au terrorisme - Provocation à crime ou délit contre un mineur - Promotion des mouvements sectaires envers les mineurs / abus d'ignorance ou de faiblesse

Enfant en risque = signes d'alerte et facteurs de risque

Facteurs de risque dans l'environnement familial	- l'isolement social - le déracinement géographique et culturel - la séparation, les conflits de couple exacerbés - la maladie, la dépression la personnalité fragile des parents, les conduites addictives - le deuil - le chômage - la monoparentalité, les fratries nombreuses, le jeune âge des parents
Facteurs de risque liés à la période néo-natale	- la grossesse non désirée, non déclarée, non suivie, ou multiple - la prématurité - l'hospitalisation prolongée la naissance et la séparation avec les parents
Facteurs de risque liés aux stades de développement	- l'apprentissage de la propreté - l'apprentissage scolaire
Facteurs de risque liés à l'enfant	- le handicap de l'enfant - les troubles du comportement (TOC, TDHA) - la vie prolongée en institution (placement, internat) - l'irrégularité de la présence parentale (mode de garde chaotique)
Signes d'alerte chez l'enfant	- Changement brutal de comportement (tristesse, agitation, hyperactivité, agressivité, opposition, prostration, désintérêt pour le jeu, phobie, ...). - Troubles de l'alimentation et du sommeil (difficultés d'endormissement, cauchemars, fatigue, ...). - Comportements régressifs (démarche, propreté, langage, ...). - Troubles somatiques répétés (douleurs diverses : abdominales, maux de tête, malaise, ...) - Difficultés scolaires (troubles du langage, hyper adaptation ou difficultés d'apprentissage, échec, absentéisme...) - Troubles relationnels (retrait, agressivité, provocation, ...). - Conduites à risque (jeux dangereux, automutilations, fugues, addictions, délinquance...) - Troubles anxieux, dépressifs, tentatives de suicide,.... - Troubles des conduites alimentaires (anorexie, boulimie, ...).
Signes d'alerte chez les parents	- Insuffisance ou négligence éducative de la part des parents - Difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille - Indifférence pour l'enfant (oubli répété de l'enfant à la crèche, à l'école, au centre aéré...) - Comportement agressif d'un ou des parents, violences verbales et insultes - Incohérences avec changement de discours. - Absence de contact avec l'établissement scolaire - Sanctions disproportionnées envers l'enfant. - Discordance entre la lésion observée et les explications données. - Exigences excessives (punitions inadaptées, exigences de réussite dans les domaines scolaires, sportifs) - Dévalorisation: prise en compte des seuls échecs et des manques de l'enfant

Quelques exemples de compétences parentales pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant

(Liste non exhaustive)

Les besoins physiologiques et de santé	- Identifier les besoins physiologiques de l'enfant/adolescent (rythme de vie, alimentation et nutrition, activité physique...) et y répondre - Reconnaître l'urgence d'une situation de santé, prodiguer des soins, solliciter de l'aide auprès des professionnels de santé - Échanger sur la sexualité, les addictions, etc.
Le besoin de protection	- Adapter sa protection en fonction des dangers, de l'âge et du stade de développement de l'enfant - Savoir-faire un compromis entre la surprotection et le manque de surveillance. Savoir dialoguer et expliquer - S'informer et dialoguer avec les différents intervenants qui encadrent l'enfant (école, lieux d'activités, garderie, proches, etc.) et avec les professionnels ou les associations (cf. harcèlement, radicalisation, addiction, etc.)
Le besoin de sécurité affective et relationnelle	- Connaître et reconnaître les émotions de l'enfant mais aussi ses propres émotions - Savoir observer, déchiffrer et répondre de façon adéquate aux besoins affectifs de l'enfant - Accompagner l'enfant dans ses premières séparations (rentrée en crèche, maternelle) - Offrir une sécurité psychologique intra- et extra-familiale à l'enfant lorsqu'il change d'environnement - Savoir gérer les conflits, négocier, mais aussi résister aux pressions
Le besoin d'expériences et d'exploration du monde: activités physiques, créatives, intellectuelles)	- Connaître les différentes étapes de développement de l'enfant - Connaître les goûts de l'enfant - S'impliquer, valoriser et encourager l'enfant dans ses aptitudes. Le rassurer dans ses échecs et valoriser ses réussites - Avoir des attentes raisonnables par rapport au développement de l'enfant - Faire des activités avec l'enfant et lui proposer des activités en dehors du cercle familial - Chercher des ressources pour développer les compétences de l'enfant et répondre à ses aspirations en ayant conscience de ses capacités et de ses caractéristiques
Le besoin d'un cadre de règles et de limites	- Poser des règles cohérentes et sécurisantes mais négociables en fonction de l'âge de l'enfant. Lui expliquer ces règles, en fonction de ses capacités cognitives - Savoir sanctionner l'enfant de façon adaptée et proportionnée en cas de non-respect des règles - Avoir conscience des valeurs, attitudes, croyances et normes qui nous affectent et identifier les informations pertinentes - Résoudre les problèmes et prendre des décisions - Remettre en cause, si nécessaire, son style d'éducation
Le besoin d'identité et d'émancipation	- Reconnaître l'importance pour l'enfant d'acquiescer son identité propre - Respecter l'enfant dans ses choix et en discuter avec lui. Lui faire confiance et encourager son autonomie tout en restant attentif aux risques (addictions, radicalisation, prostitution) - L'identifier comme autre que soi-même (parent). Écouter ses opinions et les respecter, même si elles sont différentes des vôtres
Le besoin de valorisation et d'estime de soi	- Dialoguer avec l'enfant, l'écouter avec bienveillance et tenir compte de sa parole (enfant actif dans sa propre éducation), savoir le rassurer et le soutenir. S'assurer que l'enfant a une image positive de lui-même - Aider l'enfant dans ses relations aux autres. Identifier dans sa sphère environnementale les facteurs qui pourraient compromettre son estime de soi (échec scolaire, échec sportif, mauvaises relations sociales) - Lui proposer des ressources d'aide (psychothérapeute, éducateur, etc.)

Trame de rapport d'évaluation initiale

Rapport d'évaluation sociale et médico-sociale

Direction territoriale :

Date :

Rapport rédigé par :

Nom, prénom, qualité :

Nom, prénom, qualité :

Concernant les enfants : (NOM en majuscule et Prénom en minuscule)

NOM :

Prénom :

NOM :

Prénom :

NOM :

Prénom :

NOM :

Prénom :

NOM :

Prénom :

Rapport lu en CTIP

Date :

Nom, prénom, fonction des professionnels présents :

Visa du Responsable en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance

Nom, prénom :

Date :

Méthode évaluative : Les professionnels s'appuient sur la trame de questionnement du référentiel départemental ESOPPE (CREAI) et sur le cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou en risque de danger (Haute Autorité de Santé) pour apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur et proposer les réponses les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement pour déterminer les mesures éventuelles nécessaires et en apprécier la pertinence dans le temps. La prise en compte de l'intérêt de l'enfant et de ses besoins fondamentaux guide la démarche et les dimensions dans lesquelles son développement peut être compromis doivent être identifiées.

1- Informations administratives et juridiques*

Fiche à remplir avec précision pour chaque enfant de la fratrie afin de permettre d'identifier avec certitude la filiation et l'exercice de l'autorité parentale.

Enfant 1 (concerné par l'évaluation)	
Nom : Prénom : Né(e) le : Âgé(e) de : Sexe : Scolarité :	
Ses parents	
Parent 1	Parent 2
Nom : Prénom : Né(e)le : Statut matrimonial : ☐ célibataire ☐ marié ☐ séparé ☐ divorcé ☐ veuf ☐ vie maritale Depuis : Situation professionnelle : Adresse : Tél :	Nom : Prénom : Né(e)le : Statut matrimonial : ☐ célibataire ☐ marié ☐ séparé ☐ divorcé ☐ veuf ☐ vie maritale Depuis : Situation professionnelle : Adresse : Tél :
L'autorité parentale (joindre tout justificatif permettant de l'établir formellement)	
Exercice de l'autorité parentale ☐ Exercice conjoint par les parents vivant ensemble ou séparément ☐ Père seul ☐ Mère seule ☐ Autre particulier : précisez ☐ Président du conseil départemental ☐ Préfet ☐ Etablissement	Décision judiciaire relative à l'autorité parentale ☐ Pas de décision relative à l'autorité parentale ☐ Décision du juge aux affaires familiales sur l'exercice de l'autorité parentale ☐ Délégation de l'autorité parentale ☐ Retrait ☐ Tutelle ☐ Déclaration judiciaire de délaissement parental Date de la décision relative à l'autorité parentale :
Résidence de l'enfant	
Nom, prénom, qualité, adresse du tiers chez lequel vit l'enfant :	
Si parents séparés : ☐ Accord amiable des parents ☐ Décision du Juge aux affaires familiales Date des différents jugements : ☐ Résidence alternée ☐ Résidence principale au domicile du père ☐ Résidence principale au domicile de la mère Droits de visite et d'hébergement établis :	

Enfant 2 (concerné par l'évaluation)					
Nom :					
Prénom :					
Né(e) le :			à :		
Âgé(e) de :			Sexe :		
Scolarité :					
Ses parents					
Parent 1			Parent 2		
Nom :			Nom :		
Prénom :			Prénom :		
Né(e)le :		à :	Né(e)le :		Statut
Statut matrimonial :			matrimonial :		
☐ célibataire	☐ marié	☐ séparé	☐ célibataire	☐ marié	☐ séparé
☐ divorcé	☐ veuf	☐ vie maritale	☐ divorcé	☐ veuf	☐ vie maritale
Depuis :			Depuis :		
Situation professionnelle :			Situation professionnelle:		
Adresse :			Adresse :		
Tél :			Tél :		
L'autorité parentale (joindre tout justificatif permettant de l'établir formellement)					
Exercice de l'autorité parentale			Décision judiciaire relative à l'autorité parentale		
☐ Exercice conjoint par les parents vivant ensemble ou séparément			☐ Pas de décision relative à l'autorité parentale		
☐ Père seul			☐ Décision du juge aux affaires familiales sur l'exercice de l'autorité parentale		
☐ Mère seule			☐ Délégation de l'autorité parentale		
☐ Autre particulier : précisez			☐ Retrait		
☐ Président du conseil départemental			☐ Tutelle		
☐ Préfet			☐ Déclaration judiciaire de délaissement parental		
☐ Etablissement			Date de la décision relative à l'autorité parentale :		
Résidence de l'enfant					
Nom, prénom, qualité, adresse du tiers chez lequel vit l'enfant :					
Si parents séparés :					
☐ Accord amiable des parents		☐ Décision du Juge aux affaires familiales			
Date des différents jugements :					
☐ Résidence alternée					
☐ Résidence principale au domicile du père					
☐ Résidence principale au domicile de la mère					
Droits de visite et d'hébergement établis :					

Éventuellement, autres enfants vivant au domicile non concernés par l'évaluation (précisez : enfants majeurs, autres ...)	
Nom : Prénom : Né(e)le : à : Qualité :	Nom : Prénom : Né(e)le : à : Qualité :

Éventuellement, autres personnes vivant au domicile de l'enfant (précisez : nouveau conjoint du parent, grands-parents ...)	
Nom : Prénom : Né(e)le : à : Qualité :	Nom : Prénom : Né(e)le : à : Qualité :

Autre adulte de référence ayant un lien avec l'enfant	
Nom : Prénom : Né(e)le : à : Qualité : Adresse :	Nom : Prénom : Né(e)le : à : Qualité : Adresse :

1.1. S'il s'agit d'une information préoccupante (Préciser)

➔ **Date de réception :**

➔ **Provenance** (Auteur et structure) Lorsque l'émetteur de l'information préoccupante est un particulier, son identité est dévoilée uniquement s'il y a consenti.

➔ **Nature** : Eléments factuels à l'origine de l'information préoccupante (dont date des faits mentionnés dans l'information préoccupante) :

➔ **Antécédents** : La situation a-t-elle déjà fait l'objet d'une information préoccupante précédente?

1.2. Historique et effets des mesures d'accompagnement actuelles et antérieures

➔ La situation est-elle déjà connue du conseil départemental au titre d'un accompagnement médico-social?

Oui ☐ Préciser :

Non ☐

➔ La famille a-t-elle déjà été accompagnée au titre de la protection de l'enfance ?

Oui ☐ Non ☐

Nature et motif :

Service :

Date :

Effets :

Perception de la famille :

Nature et motif :

Service :

Date :

Effets :

Perception de la famille :

1.3. Professionnels évaluateurs

➔ La pluridisciplinarité de l'équipe d'évaluation : identité, fonction et coordonnées des professionnels (préciser s'il y a eu modification en cours d'évaluation)

1.4. Méthode évaluative (préciser les points suivants)

➔ Date du premier RDV :

➔ Date du RDV de restitution:-

➔ Détailler dans le tableau ci-après :

- Les rendez-vous,
- Les visites à domicile,
- Les contacts téléphoniques avec la famille (nombre, annulations...)
- Les temps d'observation de l'enfant (seul, en interaction avec ses parents ou d'autres adultes....)
- Qui est présent professionnels, parents, enfants, autres...
- Les difficultés rencontrées, les rendez-vous annulés ou non honorés... etc.

Date	Objet	Professionnels	Avec qui ?	Commentaire
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			

Ajouter des lignes en copiant plusieurs lignes. Ne pas utiliser la fonction insérer.

Points de vigilance pour la rédaction (Voir aussi en annexe la note méthodologique)

Sur les différents domaines d'observation, le rapport doit présenter de manière rigoureuse à la fois :

- ➔ Les points d'appui et les éléments d'inquiétude repérés ;
- ➔ Le point de vue de l'enfant, des parents, des autres membres du réseau social de l'enfant (professionnels, famille élargie...) sur les difficultés repérées et leurs répercussions.

Sur la structure du rapport :

- ➔ Distinguer le recueil des observations de l'analyse de la situation.
- ➔ Conserver la structure du rapport, c'est-à-dire les titres et principaux sous-titres des 10 chapitres
- ➔ Pour améliorer la lecture du rapport finalisé, les items qui ne seraient pas renseignés et/ou les éléments indicatifs d'aide à la rédaction surlignés en jaune seront supprimés.

2 – Le contexte de vie de l'enfant (Partie rédigée par)

2.1. Le cadre de vie (Recueil d'informations, observation)

- ➔ Les conditions de logement

(Situation globale de la famille au regard du logement, Taille du logement, Salubrité, Sécurité, Hygiène, Espace personnel de l'enfant)

- ➔ L'environnement / le quartier

(Ressources disponibles dans l'environnement, Appréciation globale concernant l'environnement / le quartier)

2.2. La situation des parents (Recueil d'informations, observation)

- ➔ Les conditions socio-économiques

- Ressources du ménage
- Situation professionnelle des parents et/ou des adultes qui s'occupent principalement de l'enfant

- ➔ La situation personnelle du parent 1

- Situation actuelle (Situation professionnelle, Réseau, intégration sociale, Difficultés personnelles du parent ayant des conséquences sur l'enfant)
- Parcours du parent : histoire familiale et liens d'attachement
- Déroulement de la grossesse et contexte de la naissance de l'enfant
- Contexte culturel ou religieux susceptible d'avoir des conséquences sur l'enfant

- ➔ La situation personnelle du parent 2

- Situation actuelle (Situation professionnelle, Réseau, intégration sociale, Difficultés personnelles du parent ayant des conséquences sur l'enfant)
- Parcours du parent : histoire familiale et liens d'attachement
- Déroulement de la grossesse et contexte de la naissance de l'enfant
- Contexte culturel ou religieux susceptible d'avoir des conséquences sur l'enfant

2.3. La situation personnelle des autres personnes vivant au domicile (Recueil d'informations, observation)

2.4. La relation entre les parents (Recueil d'informations, observation)

- ➔ Relations entre les parents (Attitudes et valeurs éducatives)
- ➔ Conflits éventuels
- ➔ Violences conjugales

Analyse du domaine contexte de vie de l'enfant (Etayage argumenté en vue d'une décision)

Points d'appui, éléments d'inquiétude : l'enfant rencontre-t-il des difficultés dans son contexte de vie ? Le logement est-il adapté ? Permet-il un espace propre à chacun ? Est-il dans un quartier stressant pour la famille ? Les parents font-ils état de difficultés financières nécessitant une aide socio-économique ? L'histoire d'attachement de l'enfant et ses parents (détailler pour les deux si différent) est-elle marquée par des séparations, des pertes ou des attitudes chaotiques ? Les parents sont-ils confrontés à des problèmes personnels de nature à empêcher ou altérer leur sensibilité parentale ? Y a-t-il des divergences quant aux attitudes éducatives entre les adultes, de conflits entre ceux-ci ou des violences conjugales nécessitant de protéger l'enfant ? S'agit-il d'une situation conjoncturelle (du fait d'un manque d'apprentissage, d'une situation de crise, de deuil...) ou d'une situation structurelle (du fait d'une pathologie mentale...)

Quelle est la perception des parents et de l'enfant ? Les éléments du contexte de vie de l'enfant sont-ils évalués par les professionnels comme satisfaisants ? Quels sont les besoins d'aide et d'accompagnement identifiés sur ce domaine ? Quelles sont les personnes ressources mobilisables sur ce domaine dans la famille et dans l'entourage ?

3 – La santé physique et psychique, le développement de l'enfant (Partie rédigée par)

Cette rubrique est à présenter **distinctement pour chaque enfant** concerné en précisant les sources d'information : observation directe ou faits rapportés, avis de l'enfant s'il est en âge de s'exprimer (ne pas hésiter à retranscrire sa parole).

3.1. Les besoins physiologiques de l'enfant (Recueil d'informations, observation)

(Rythme de vie, Alimentation / nutrition, Hygiène et vêtements, Activités physiques et sportives, Exposition aux écrans)

3.2. Le suivi de santé (Recueil d'informations, observation)

(Vaccinations, Suivi de santé²¹)

3.3. Les antécédents médicaux (Recueil d'informations, observation)

(Antécédents périnataux, Antécédents d'hospitalisations, accidents, incidents)

3.4. L'état de santé et de développement actuel de l'enfant (Recueil d'informations, observation)

➡ Développement et compétences de l'enfant

(Développement physique et psychomoteur, Développement cognitif / compétences cognitives, Développement émotionnel / compétences émotionnelles, Développement social / compétences sociales)

➡ Situation de handicap / identification de besoins particuliers

➡ Santé mentale : comportements à risques / mises en danger

➡ Blessures

➡ Événement(s) traumatique(s)

➡ Grossesse éventuelle de l'adolescente

²¹ Attention : Si une situation de handicap est déjà connue au moment de l'évaluation, les évaluateurs ne peuvent se référer aux repères fournis par le carnet de santé en termes de développement physique, cognitif, émotionnel et social. L'enjeu de l'évaluation est néanmoins de déterminer si les besoins particuliers de l'enfant/adolescent sont garantis, avec l'appui des professionnels qui accompagnent l'enfant/adolescent et, si nécessaire, avec l'appui d'un partenaire extérieur (notamment en cas de conflit entre les parents et l'institution / le professionnel qui accompagne l'enfant).

Analyse du domaine santé physique et psychique, développement de l'enfant (Étayage argumenté en vue d'une décision)

Points d'appui, éléments d'inquiétude : l'enfant rencontre-il des difficultés pour sa santé et dans son développement ? L'état de santé physique de l'enfant est-il satisfaisant ? L'état de santé s'est-il dégradé/amélioré de façon significative ? Les problèmes de santé de l'enfant sont-ils pris en charge de manière adaptée ? La dynamique de développement est-elle en progression, stagnante ou en régression ? Le développement est-il harmonieux ? L'enfant a-t-il des difficultés sur le plan psychomoteur, physique, des aptitudes relationnelles et psychiques ? Le développement de l'enfant est-il atteint. L'enfant présente-t-il des signes de souffrance ? Y a-t-il des préoccupations quant au développement de l'autonomie, de l'individuation et de l'identité de l'enfant ? Les difficultés de santé et/ou de développement sont-elles liées à son contexte de vie familiale ou à un autre contexte ? Quelle perception a l'enfant de sa situation, des problèmes et des dangers éventuels ? Quelle perception ont les parents et/ou les acteurs en contact régulier avec l'enfant du développement de l'enfant ?

La santé et le développement de l'enfant sont-ils compromis ? si oui préciser.

La santé et le développement de l'enfant risquent-ils d'être compromis à court, moyen et long terme ? si oui préciser.

Quels sont les besoins d'aide et d'accompagnement identifiés sur ce domaine ?

Quelles sont les personnes ressources mobilisables sur ce domaine dans la famille et dans l'entourage ?

4 – La scolarité et la vie sociale de l'enfant (Partie rédigée par)

4.1. Si l'enfant a moins de 3 ans, accueil petite enfance (Recueil d'informations, observation)

4.2. Si l'enfant est en âge d'être scolarisé (Recueil d'informations, observation)

(Cursus scolaire de l'enfant, Rapport de l'enfant à la scolarité et résultats scolaires, Relation de l'enfant et des parents à l'institution et au cadre scolaire, Relation de l'enfant avec ses pairs, Relation de l'enfant aux adultes)

4.3. Activités et loisirs hors milieu scolaire (Recueil d'informations, observation)

Analyse du domaine scolarité et vie sociale de l'enfant (Étayage argumenté en vue d'une décision)

Points d'appui, éléments d'inquiétude : l'enfant rencontre-il des difficultés dans sa scolarité et sa vie sociale ? Sont-elles liées à son contexte de vie familial ? L'enfant a-t-il des difficultés scolaires ? A-t-il fait l'objet d'exploration par rapport à ses capacités cognitives ? D'où viennent ses difficultés d'apprentissage ? L'enfant bénéficie-t-il des prises en charges adaptées ? Quelle perception a l'enfant de sa situation, des problèmes et des dangers éventuels ? Quelle perception ont les parents et/ou les acteurs en contact régulier avec l'enfant de sa scolarité et de sa vie sociale ?

Quels sont les besoins d'aide et d'accompagnement identifiés sur ce domaine ?

Quelles sont les personnes ressources mobilisables sur ce domaine dans la famille et dans l'entourage ?

5 – Les relations de l'enfant avec la famille et les tiers (Partie rédigée par)

5.1. Les relations de l'enfant avec ses parents (Recueil d'informations, observation)

5.2. Les relations de l'enfant avec sa fratrie (Recueil d'informations, observation)

5.3. Les relations de l'enfant avec son entourage (Recueil d'informations, observation)

(Famille élargie, Amis, Voisins, Autres adultes de l'entourage (enseignant, éducateur sportif...))

Analyse du domaine relations de l'enfant avec la famille et les tiers (Étayage argumenté en vue d'une décision)

Points d'appui, éléments d'inquiétude : l'enfant rencontre-il des difficultés relationnelles avec sa famille ou avec les tiers ? Sont-elles liées à son contexte de vie familial ? L'enfant est-il intégré dans un réseau familial et social sur lequel il peut s'appuyer ? Point de vue des parents, de l'enfant, des professionnels.

Quels sont les besoins d'aide et d'accompagnement identifiés sur ce domaine ?

Quelles sont les personnes ressources mobilisables sur ce domaine dans la famille et dans l'entourage ?

6 – La parentalité : réponse des parents aux besoins de l'enfant²² (Partie rédigée par)

6.1. La réponse aux besoins universels (Recueil d'informations, observation)

- ➔ La réponse aux besoins physiologiques et de santé
- ➔ La réponse au besoin de protection
- ➔ La réponse au besoin de sécurité affective et relationnelle
- ➔ La réponse au besoin d'expériences et d'exploration du monde
- ➔ La réponse au besoin d'un cadre de règles et de limites
- ➔ La réponse au besoin d'identité
- ➔ La réponse au besoin d'estime de soi et de valorisation de soi

6.2. La réponse aux besoins particuliers pour les enfants en situation de handicap (Recueil d'informations, observation)

6.3. La réponse aux besoins spécifiques engendrés par l'exposition à la maltraitance (Recueil d'informations, observation)

6.4. La réponse aux besoins liés aux effets indésirables des modalités et des conditions de prise en charge en protection de l'enfance (Recueil d'informations, observation)

Analyse du domaine réponse des parents aux besoins de l'enfant (Étayage argumenté en vue d'une décision)

Points d'appui, éléments d'inquiétude : l'enfant rencontre-il des difficultés dans la satisfaction de ses besoins fondamentaux ? Sont-elles liées à son contexte de vie familial ? Les parents sont-ils en capacité d'identifier les besoins fondamentaux de l'enfant ? Sont-ils en capacité de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ? Sont-ils en mesure de sécuriser l'enfant, de le rassurer ? Sont-ils en mesure de favoriser l'exploration ? Quels sont les besoins fondamentaux insuffisamment satisfaits ? La situation a-t-elle évolué ?

Un environnement supplétif a-t-il pu être construit sur le long terme pour l'enfant (le préciser) ? Quelle perception en ont le père, la mère ou l'adulte de référence ? Quelle perception l'enfant a-t-il de l'attitude de ses parents ?

Quels sont les besoins d'aide et d'accompagnement identifiés sur ce domaine ?

Quelles sont les personnes ressources mobilisables sur ce domaine dans la famille et dans l'entourage ?

7 – L'élaboration partagée d'un projet d'accompagnement* (Partie rédigée par)

Il s'agit dans ce domaine d'apprécier l'attitude des parents pendant le processus d'évaluation et leur possibilité de mobilisation dans le cadre d'un plan d'action partagé pour transformer la situation de l'enfant au regard de ses besoins fondamentaux.

7.1. Construction commune de sens avec les parents et l'enfant sur la situation (Recueil d'informations, observation)

- ➔ Le positionnement des parents dans le cadre de la démarche d'évaluation
 - Les parents évoquent-ils eux-mêmes les difficultés ?
 - Comprennent-ils, le cas échéant, les difficultés repérées et/ou évoquées par l'enfant, l'entourage et/ou les évaluateurs, et leurs répercussions sur l'enfant ?
 - Se mobilisent-ils ou acceptent-ils de se mobiliser dans l'intérêt de l'enfant ?

²² Se référer au tableau en annexe issu du préambule de la Haute Autorité de Santé relatif aux compétences parentales pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant.

- ➔ Les points d'appui repérés dans la situation
 - points d'appui repérés et/ou évoqués par l'enfant
 - points d'appui repérés et/ou évoqués par les parents
 - points d'appui repérés et/ou évoqués par l'entourage
 - points d'appui repérés et/ou évoqués par les évaluateurs

7.2. Recherche de solutions (Recueil d'informations, observation)

7.3. Questionnements sur la nécessité d'une séparation (Recueil d'informations, observation)

Analyse du domaine projet d'accompagnement (Étayage argumenté en vue d'une décision)

Points d'appui, éléments d'inquiétude : Les parents reconnaissent-ils l'existence d'un problème ? Les parents sont-ils préoccupés par la situation de leur enfant ? Reconnaittent-ils leur responsabilité dans la situation ? L'enfant a-t-il conscience de l'existence d'un problème ? Quelle adaptation a-t-il dû mettre en œuvre ? Une construction commune de sens a-t-elle pu être trouvée entre les parents, l'enfant et les professionnels sur la définition de problèmes ? (Identification du dissensus) Y a-t-il une mise en mouvement et des changements réels en direction de l'enfant ? La situation peut-elle se résoudre grâce aux ressources propres de la famille et à son environnement ? Les parents sont-ils en capacité de se mobiliser dans le cadre d'un plan d'actions ? Le temps nécessaire aux parents pour modifier leurs attitudes éducatives est-il compatible avec la temporalité du développement de l'enfant ? Les parents acceptent-ils une intervention ? Une intervention de la justice est-elle envisagée ? Point de vue des parents, de l'enfant, des professionnels.

8 – Conclusion (Partie rédigée par)

8.1. Caractérisation de la situation

(Quelle est la qualification précise du danger ou du risque de danger, et préciser l'impact actuel et futur sur la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation et le développement de l'enfant)

- ➔ Santé :
- ➔ Sécurité :
- ➔ Moralité :
- ➔ Éducation :
- ➔ Développement :

8.2. Possibilité pour l'enfant de rester au domicile familial

8.3. Définition des objectifs de travail / d'accompagnement en vue du Projet pour l'enfant

Objectifs visés pour l'enfant et sa famille et délais de leur mise en œuvre ? Actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement ? Rôle de l'enfant ? Rôle des parents ?

Préciser pour chaque domaine :

- ➔ Contexte de vie de l'enfant :
- ➔ Santé et développement :
- ➔ Scolarité et vie sociale :
- ➔ Relations de l'enfant avec la famille et les tiers :
- ➔ Réponse aux besoins de l'enfant :

9 – Préconisations d’actions de prévention, de soutien ou de protection*

Quelles suites à donner pour permettre d’atteindre les objectifs, en tenant compte des parties 7 et 8.

- ➡ Soutien au sein de l’entourage
- ➡ Soutien ou accompagnement hors protection de l’enfance (Droit commun)
- ➡ Mesure de protection administrative
- ➡ Mesure de protection judiciaire

10 - Restitution du contenu du rapport aux parents et à l’enfant

➡ Parents

Les parents ont-ils été informés du contenu du rapport ?

Si oui, quelle a été leur réaction ?

Si non, pourquoi (intérêt de l’enfant/adolescent, rendez-vous annulé, etc.) ?

➡ Enfants

L’enfant a-t-il été informé du contenu du rapport ?

Si oui, quelle a été sa réaction ?

Si non, pourquoi (rendez-vous annulé, âge, etc.) ?

Fait le _____ à _____

Signature et cachet du / des professionnel(s)

Trame de rapport d'évaluation de fin de mesure

Rapport d'évaluation sociale et médico-sociale

Mesure Choisissez un élément.

Direction territoriale :

Dossier : = **références DT ou Tribunal pour Enfant**

Mesure suivie par : Nom, prénom, qualité

Date du rapport :

Rapport rédigé par :

*Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il **permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant** mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. (Art. 223-5 CASF)*

*Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, **un an avant sa majorité**, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un **projet d'accès à l'autonomie** est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés. (Art. 222-51 CASF)*

1- Informations administratives et juridiques

Fiche à remplir avec précision pour chaque enfant de la fratrie afin de permettre d'identifier avec certitude **la filiation et l'exercice de l'autorité parentale**.

Enfant	
<i>(Si un seul enfant supprimer les lignes fratrie ci-dessous, si plusieurs enfants conserver seulement les lignes relatives à la fratrie)</i>	
Nom : Prénom : Né(e) le : à : Âgé(e) de : Sexe : Scolarité :	Filiation paternelle: oui ☐ non ☐ Filiation maternelle: oui ☐ non ☐ Autorité parentale exercée par : ☐ Père seul ☐ Mère seule ☐ Père et mère conjointement ☐ Tuteur ☐ Délégation d'autorité parentale Précisez la source de l'information :

Nom, prénom, qualité, adresse du tiers chez lequel vit l'enfant : *(préciser le détail du jugement et la réalité des liens de chaque parent avec l'enfant)*

Enfant	
Nom : Prénom : Né(e) le : à : Âgé(e) de : Sexe : Scolarité : Adresse :	Filiation paternelle: oui ☐ non ☐ Filiation maternelle: oui ☐ non ☐ Autorité parentale exercée par : ☐ Père seul ☐ Mère seule ☐ Père et mère conjointement ☐ Tuteur ☐ Délégation d'autorité parentale Précisez la source de l'information
Nom, prénom, qualité, adresse du tiers chez lequel vit l'enfant : <i>(préciser le détail du jugement et la réalité des liens de chaque parent avec l'enfant)</i>	

Enfant	
Nom : Prénom : Né(e) le : à : Âgé(e) de : Sexe : Scolarité : Adresse :	Filiation paternelle: oui ☐ non ☐ Filiation maternelle: oui ☐ non ☐ Autorité parentale exercée par : ☐ Père seul ☐ Mère seule ☐ Père et mère conjointement ☐ Tuteur ☐ Délégation d'autorité parentale Précisez la source de l'information
Nom, prénom, qualité, adresse du tiers chez lequel vit l'enfant : <i>(préciser le détail du jugement et la réalité des liens de chaque parent avec l'enfant)</i>	

Les parents	
Père	Mère
Nom : Prénom : Né(e)le : à : Statut matrimonial : ☐ célibataire ☐ marié ☐ séparé ☐ divorcé ☐ veuf ☐ vie maritale Depuis : Situation professionnelle : Adresse : Tél :	Nom : Prénom : Né(e)le à Statut matrimonial : ☐ célibataire ☐ marié ☐ séparé ☐ divorcé ☐ veuf ☐ vie maritale Depuis : Situation professionnelle: Adresse : Tél :

Éventuellement, autres personnes de référence ayant un lien avec l'enfant	
Nom : Prénom : Né(e)le : à : Qualité :	Nom : Prénom : Né(e)le : à : Qualité :

1.1. Mesure en cours

- Origine :
- Date de début de la mesure :
- Date de fin de mesure :
- Objectifs de la mesure :
- Actions définies dans le Projet pour l'enfant (PPE) :

1.2. Historique des mesures précédentes

Nature et motif :

Service :

Date :

Effets :

Nature et motif :

Service :

Date :

Effets :

2 – Mise en œuvre de l'accompagnement éducatif ou de l'accueil

Aide-
mémoire

- *Actions menées*
- *Fréquence*
- *Implication*
- *Faits marquants*

3 – La santé et le développement de l'enfant

Rubrique à présenter distinctement pour chaque enfant, faire apparaître l'avis de l'enfant.

Aide-mémoire

- *En cas de séparation de l'enfant avec ses parents, a-t-il pu investir d'autres liens d'attachement?*
- *Situation actuelle de vie de l'enfant*
- *Mode d'accueil petite enfance, scolarité, formation, loisirs et activités de l'enfant*
- *Santé et développement physique*
- *Etat et dynamique de développement*
- *Autres éléments recueillis*

4 – La parentalité et l'exercice des fonctions parentales

Aide-mémoire

- *Situation personnelle du père, de la mère ou de l'adulte de référence*
- *Situation de couple*
- *La capacité du père, de la mère ou de l'adulte de référence à identifier et à répondre aux besoins de l'enfant*
- *Les attitudes éducatives*
- *Relations parents-enfant de l'enfant*
- *Quels sont les atouts / les potentialités de la famille ?*

5 – Contexte socio-économique, culturel, environnemental de vie de l'enfant

Préciser les sources de stress et les points d'appui

Aide-mémoire

- *Stabilité des liens familiaux*
- *Situation économique*
- *Logement*
- *Accès aux droits, difficultés administratives, civiles, pénales*
- *Environnement extérieur et soutien de proximité*
- *Migration et changement de département*
- *Contexte culturel*
- *.....*

6 – Projet d'accès à l'autonomie à partir de 16 ans

Aide-mémoire

- Les objectifs et projets initiaux définis dans le **projet pour l'enfant** ont-ils été atteints ?
- La mesure a-t-elle été utile au bien-être de l'enfant et à l'adéquation des relations parent-enfant ?
- La situation de danger a-t-elle évolué ? La mesure reste-t-elle nécessaire ? La mesure doit-elle évoluer ?
- Avis du mineur ?
- Avis de la famille ?
- Proposition du service

7 - Conclusion – Propositions

Répondre obligatoirement aux questions suivantes :

- Les objectifs et projets initiaux définis dans le **projet pour l'enfant** ont-ils été atteints ?
- La mesure a-t-elle été utile au bien-être de l'enfant et à l'adéquation des relations parent-enfant ?
- La situation de danger à l'origine de la mesure a-t-elle évolué ?
- La mesure reste-t-elle nécessaire ? La mesure doit-elle évoluer ?
- **Quelle est la caractérisation précise du danger ou du risque ?**
 - Santé :
 - Sécurité :
 - Moralité :
 - Education :
 - Développement :
- Avis du mineur ?
- Avis de la famille ?
- Proposition du service ?

Fait le à

Signature et cachet du / des professionnel(s)

**FICHE
TECHNIQUE**

Évaluation des situations en protection de l'enfance



L'évaluation des situations familiales

est une obligation légale pour le Département et un droit pour les familles :

- Suite à la transmission d'une information préoccupante
- Avant l'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance
- A l'échéance annuelle d'une prestation d'aide sociale à l'enfance

OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION DES SITUATIONS



En cas de
transmission
**d'information
préoccupante**
concernant un enfant



En cas de **demande
d'aide** de la part des
parents

- ◆ Bien comprendre votre situation familiale
- ◆ Comprendre vos attentes, vos besoins et ceux de votre enfant
- ◆ Prendre en compte votre avis, vos propositions et ceux de votre enfant
- ◆ Évaluer le danger, le risque de danger et la réponse aux besoins fondamentaux de votre enfant
- ◆ Déterminer les orientations ou les aides les plus adaptées à votre situation



L'avis de **votre enfant** sur sa
situation est recueilli en fonction
de son âge et de sa maturité.

Rôle et point de vue des parents

- ◆ L'autorité parentale a pour finalité de protéger la santé, la sécurité, la moralité de votre enfant, d'assurer son éducation et de permettre son développement.
- ◆ Comme tout parent, vous pouvez rencontrer des difficultés, n'hésitez pas à nous en parler.
- ◆ L'évaluation vous permet de réfléchir avec des professionnels aux différentes raisons qui peuvent être à l'origine d'un problème.
- ◆ C'est l'occasion de vous impliquer pour améliorer la situation.



Rôle des professionnels

- ◆ Les professionnels diplômés (assistant social, éducateur spécialisé ou infirmière-puéricultrice) sont tous formés à la même méthode d'évaluation. A votre écoute, ils sollicitent votre participation active et vous associent à la résolution des difficultés.
- ◆ Ils sont soumis au secret professionnel et interviennent sous l'autorité du chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance de votre territoire de résidence.



Qu'est-ce qu'une
démarche
participative?

Les professionnels vous invitent à vous impliquer dans la réflexion autour des problèmes rencontrés et sur la recherche de solutions.

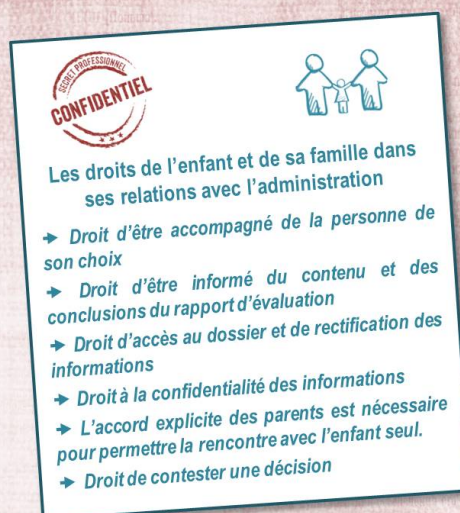
Différents sujets sont abordés avec vous : la santé et le développement de votre enfant, sa scolarité, les relations entre les membres de la famille, la façon dont vous pensez résoudre les difficultés, les aides auxquelles vous pouvez faire appel dans votre environnement.

Les propositions de soutien prendront appui sur la base de votre participation effective.

DÉROULEMENT ET CADRE DE L'ÉVALUATION

- ◆ L'évaluation est conduite sous la forme d'entretiens qui se déroulent au centre médico-social, au moins une fois à votre domicile (pour évaluer les conditions de vie) et éventuellement dans un autre lieu.
- ◆ Dans la mesure du possible les horaires de RDV peuvent s'adapter à vos contraintes professionnelles.
- ◆ Les professionnels vous demandent de rencontrer votre enfant selon des modalités adaptées à son âge ainsi que les autres enfants présents au domicile.
- ◆ Les professionnels pourront prendre contact avec les lieux d'accueil, les écoles ou les professionnels de santé de vos enfants.
- ◆ Autant que possible l'évaluation est réalisée dans un délai de 3 mois.
- ◆ L'évaluation est menée indépendamment des procédures judiciaires en cours.
- ◆ En cas de problématique relevant du handicap le recours à des experts peut être sollicité.
- ◆ Tout document permettant de justifier votre autorité parentale et la filiation de votre enfant vous sera demandé.
- ◆ Un rapport d'évaluation écrit confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger, et formule d'éventuelles propositions d'aide. Il fait apparaître les différences d'appréciation entre les professionnels et/ou les parents.

★ **Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des parents, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.**



PROPOSITIONS EN VUE D'UNE DÉCISION

1 Classement

L'évaluation n'a pas mis en évidence de danger ou de risque de danger pour l'enfant

2 Décision de prestation de protection administrative

Aide éducative, soutien familial, accueil provisoire.

3 Décision de transmission à l'autorité judiciaire

Lorsque l'enfant est victime de violences ou de négligences graves et que nos services ne peuvent pas intervenir, nous devons signaler la situation au procureur de la République.



Délégué à la
protection des
données (DPO)

Pour répondre à nos obligations légales imposées par le Code de l'action sociale et des familles, vos données font l'objet d'un traitement informatique. Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la Loi informatique et libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès, de rectification et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort des données après votre décès et, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données (suppression), sauf si ce droit est écarté par une disposition législative. Pour exercer ces droits, vous devez adresser votre demande, en justifiant de votre identité, par mail (dpo@isere.fr) ou par voie postale (Département de l'Isère, Délégué à la Protection des Données (DPO), CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1).

ODPE - DEJS - Département de l'Isère - 2021

Fiche d'information

Actions de Technicien(ne)s d'intervention sociale et familiale exercées au titre de l'aide sociale à l'enfance

Le Département a pour mission légale de proposer une aide aux parents confrontés à des difficultés importantes avec leur(s) enfant(s).

La technicienne de l'intervention sociale et familiale est un travailleur social diplômé et qualifié qui intervient à domicile. Elle est soumise au respect du secret professionnel. Son employeur est une association autorisée et financée par le Département.

Son rôle consiste à :

- vous aider à rétablir votre organisation familiale, en participant à l'entretien de la maison et aux tâches éducatives auprès de vos enfants,
- vous conseiller les attitudes éducatives à développer avec vos enfants,
- vous aider à établir de bonnes relations à l'intérieur de la famille et dans votre environnement.

L'instruction de la demande d'intervention de TISF est faite à votre demande ou sur proposition d'un service social ou médico-social. Vous expliquez votre situation et vos besoins afin de préciser les objectifs de l'action. Les informations que vous donnez sont protégées par le secret professionnel. Vous devez fournir certaines pièces justificatives et donner votre accord écrit pour cette intervention. En cas d'urgence, il est possible d'accélérer les formalités administratives.

La décision de mise en œuvre d'une action de technicienne d'intervention sociale et familiale est prise par le chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance du Territoire. Il en fixe également la durée (un an au maximum, renouvelable) et vous en avise par courrier.

Déroulement de l'action

- Au début de l'intervention, les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'action sont établis avec vous et inscrits dans le **projet pour l'enfant** (PPE). Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire.
- La technicienne d'intervention sociale et familiale vous accompagne en fonction de vos besoins dans des domaines aussi divers que la santé, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs, en respectant vos choix éducatifs dans l'intérêt de votre enfant.
- La technicienne d'intervention sociale et familiale vous aide à suivre le travail scolaire de votre enfant en participant aux devoirs, ou en vous accompagnant à la rencontre des enseignants.
- Elle peut vous accompagner dans la fréquentation de différents lieux hors du domicile pour développer votre réseau social.
- La technicienne de l'intervention sociale et familiale participe à la mission de l'aide sociale à l'enfance, elle a le devoir d'informer le chef de service lorsqu'elle constate des difficultés susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un enfant de la famille.

Fin de l'action

Un bilan est réalisé avec vous, la technicienne de l'intervention sociale et familiale, le travailleur social et le service social à l'origine de la demande. Un bilan intermédiaire peut également être prévu. L'action peut prendre fin avant son terme par décision du chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance lorsque le bilan fait apparaître que l'action n'est plus adaptée ou est insuffisante. Dans ces conditions, le chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance, après consultation de l'équipe de travailleurs sociaux, peut vous proposer d'autres formes de soutien ou d'intervention éducative. L'intervention peut également prendre fin avant son terme, à votre demande.

Vos données personnelles : Pour répondre à nos obligations légales imposées par le Code de l'action sociale et des familles, vos données font l'objet d'un traitement informatique. Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la Loi informatique et libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès, de rectification et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort des données après votre décès et, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données (suppression), sauf si ce droit est écarté par une disposition législative. Pour exercer ces droits, vous devez adresser votre demande, en justifiant de votre identité, par mail (dpo@isere.fr) ou par voie postale (Département de l'Isère, Délégué à la Protection des Données (DPO), CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1).

Fiche d'information

Prestation d'aide éducative à domicile (AED) exercée au titre de l'aide sociale à l'enfance

Le Département a pour mission légale de proposer une aide aux parents confrontés à des difficultés importantes avec leur enfant.

L'aide éducative à domicile est réalisée par un travailleur social (assistant social ou éducateur spécialisé diplômé). Il est soumis au respect du secret professionnel et intervient sous l'autorité du chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance du territoire.

Son rôle consiste à :

- vous soutenir pour mieux comprendre les causes des difficultés rencontrées avec votre enfant,
- vous conseiller sur les attitudes éducatives et les décisions à prendre avec votre enfant,
- vous aider à établir de bonnes relations à l'intérieur de la famille et à l'extérieur.

L'instruction de la demande d'aide éducative à domicile est faite à votre demande ou sur proposition d'un service social ou médico-social. Vous expliquez votre situation, vos attentes et vos besoins afin de préciser les objectifs de l'action. Les informations que vous donnez sont protégées par le secret professionnel. Vous devez fournir certaines pièces justificatives qui vous sont précisées et donner votre accord écrit pour cette intervention.

La décision de mise en œuvre d'une aide éducative est prise par le chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance du territoire. Il précise les objectifs généraux, fixe la durée (un an au maximum, renouvelable) et vous avise par courrier.

Déroulement de l'aide éducative

- Au début de l'intervention, les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'aide éducative sont établis avec vous et inscrits dans le **projet pour l'enfant (PPE)**. Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire. L'enfant est rencontré seul ou en votre présence, principalement au domicile familial à raison de 8 rencontres minimum par semestre. Le travailleur social rencontre également avec votre accord l'enseignant de votre enfant.
- En apportant son aide à domicile, le travailleur social agit au cœur de la vie privée de la famille. Son action n'a de sens que si elle s'inscrit dans une relation de confiance avec vous et peut s'appuyer sur votre participation.
- Régulièrement, le travailleur social fait avec vous le point de son intervention. Il doit transmettre au chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance les résultats de son action sur les difficultés que vous rencontrez.
- Le travailleur social participe à la mission de l'aide sociale à l'enfance, il a le devoir d'informer sa hiérarchie lorsqu'il constate des éléments susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un enfant de la famille.

Fin de l'aide éducative

Un bilan est réalisé avec vous, le travailleur social et le service social à l'origine de la demande. L'aide éducative à domicile, peut prendre fin avant son terme par décision du chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance, lorsque le bilan fait apparaître que l'aide éducative à domicile n'est plus adaptée ou est insuffisante. Dans ces conditions, le chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance, après consultation de l'équipe de travailleurs sociaux, peut vous proposer d'autres formes de soutien ou d'intervention éducative. L'aide éducative peut également prendre fin avant son terme, à votre demande.

Vos données personnelles : Pour répondre à nos obligations légales imposées par le Code de l'action sociale et des familles, vos données font l'objet d'un traitement informatique. Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la Loi informatique et libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès, de rectification et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort des données après votre décès et, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données (suppression), sauf si ce droit est écarté par une disposition législative. Pour exercer ces droits, vous devez adresser votre demande, en justifiant de votre identité, par mail (dpo@isere.fr) ou par voie postale (Département de l'Isère, Délégué à la Protection des Données (DPO), CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1).

Fiche d'information

Prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) exercée au titre de l'aide sociale à l'enfance

Le Département a la mission légale de proposer des aides aux familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial.

L'accompagnement en économie sociale et familiale est réalisé par un travailleur social diplômé. Il est soumis au secret professionnel. Son employeur est une association autorisée et financée par le Département.

L'accompagnement en économie sociale et familiale a pour objectifs

- de comprendre, avec vous, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire,
- d'élaborer avec vous des priorités budgétaires et organiser la gestion de votre budget,
- d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature de vos revenus le permet,
- ou d'intégrer la diminution de vos ressources suite à un changement de situation.

Cet accompagnement prend en compte les conditions matérielles de vie de la famille (logement, entretien... et les besoins des enfants (alimentation, santé, habillement, scolarité, activités sportives ou de loisirs) en fonction de leur âge, de leur autonomie, de leur environnement et de leur évolution.

L'instruction de la demande : Un bilan du budget familial et des difficultés rencontrées est réalisé par l'assistante sociale ou la conseillère en économie sociale et familiale du territoire. L'AESF est mise en place avec votre accord, à votre demande ou, sur proposition du service d'action sociale. Cet accompagnement prend appui sur votre volonté à vous impliquer pour remédier aux difficultés.

La décision de mise en œuvre d'un AESF est prise par le chef de service du territoire. Il fixe la durée (un an au maximum, renouvelable) et vous informe par courrier ainsi que l'association qui réalisera l'accompagnement auprès de vous.

Déroulement de l'accompagnement

- Au début de l'intervention, les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'accompagnement en économie sociale et familiale sont établis avec vous et inscrits dans le **projet pour l'enfant** (PPE). Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire.
- L'accompagnement se déroule de façon prioritaire à votre domicile, au rythme de 2 rendez-vous par mois. Régulièrement, le travailleur social fait avec vous le point de son intervention.
- Le travailleur social vous apporte des informations, des conseils pratiques et vous offre un appui technique dans la gestion de votre budget au quotidien.
- En apportant son aide à domicile, le travailleur social agit au cœur de la vie privée de la famille. Il est donc essentiel que son action rencontre votre confiance et votre participation, sans lesquelles elle n'aurait pas de sens.
- Le travailleur social participe à la mission de l'aide sociale à l'enfance, il a le devoir d'informer sa hiérarchie lorsqu'il constate des éléments susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un enfant de la famille.

Fin de l'accompagnement

Dans tous les cas un bilan est réalisé avec vous et le travailleur social et au besoin le service social à l'origine de la demande. L'accompagnement peut prendre fin avant son terme par décision du chef de service du territoire. C'est le cas, lorsque le bilan fait apparaître que l'AESF n'est plus adapté ou est insuffisant. D'autres formes de soutien ou d'intervention éducative peuvent vous être proposées. L'accompagnement peut également prendre fin avant son terme, à votre demande.

Vos données personnelles : Pour répondre à nos obligations légales imposées par le Code de l'action sociale et des familles, vos données font l'objet d'un traitement informatique. Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la Loi informatique et libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès, de rectification et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort des données après votre décès et, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données (suppression), sauf si ce droit est écarté par une disposition législative. Pour exercer ces droits, vous devez adresser votre demande, en justifiant de votre identité, par mail (dpo@isere.fr) ou par voie postale (Département de l'Isère, Délégué à la Protection des Données (DPO), CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1).

Fiche d'information

Prestation d'accueil provisoire (AED) exercée au titre de l'aide sociale à l'enfance

Le Département a pour mission légale d'accueillir à la demande ou avec l'accord de leurs parents, les enfants qui ne peuvent provisoirement rester dans leur famille.

L'accueil provisoire de votre enfant est une aide pour surmonter les difficultés éducatives que vous rencontrez dans la prise en charge de votre enfant et qui nécessitent une séparation temporaire. Le temps de l'accueil vous permet de vous ressourcer et de retrouver les conditions favorables au retour de votre enfant auprès de vous.

Le service de l'aide sociale à l'enfance :

- assure à votre enfant les conditions d'un épanouissement harmonieux,
- prend en compte ses besoins fondamentaux physiques, intellectuels, sociaux et affectifs,
- l'aide à accéder selon sa maturité, à son autonomie personnelle et matérielle, soutient son insertion sociale et professionnelle,
- respecte ses droits et les vôtres.

L'instruction de la demande d'accueil provisoire est faite à votre demande ou sur proposition d'un service social ou médico-social. Vous expliquez votre situation, vos attentes et vos besoins afin de préciser les objectifs de l'accueil. Les informations que vous donnez sont protégées par le secret professionnel. Vous devez fournir certaines pièces justificatives qui vous sont précisées et donner votre accord écrit pour cette intervention.

La décision de mise en œuvre de l'accueil provisoire est prise par le chef de service de l'aide sociale à l'enfance du territoire. Il précise les objectifs généraux, fixe la durée (un an au maximum, renouvelable) et vous avise par courrier.

Déroulement de l'accueil

- votre enfant est accueilli dans une famille d'accueil ou dans un établissement habilité après une préparation adaptée à son âge et sa situation particulière. Vous y êtes associés.
- les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'accueil (scolarité, visites, suivi médical) sont établis avec vous et inscrits dans le **projet pour l'enfant** (PPE). Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire.
- les professionnels qui accueillent votre enfant sont des assistants familiaux ou des éducateurs spécialisés. Ils exercent sous l'autorité du chef de service de l'aide sociale à l'enfance.
- votre enfant est également suivi par un travailleur social référent qui le rencontre chaque fois que nécessaire, et se rend régulièrement sur son lieu d'accueil. Ce professionnel est aussi à votre écoute, sollicite votre participation et vous associe aux décisions à prendre dans l'intérêt de votre enfant.

Durant l'accueil, vous conservez la totalité des droits et devoirs de l'autorité parentale.

Fin de l'accueil

Un bilan est fait avec vous, en fin d'accueil. Une prolongation peut être décidée, avec votre accord, si cela répond aux besoins de l'enfant. L'accueil peut également prendre fin avant son terme, à votre demande. Le chef de service de l'aide sociale à l'enfance peut proposer une autre forme d'intervention administrative ou solliciter l'autorité judiciaire s'il constate un danger et évalue que l'accueil provisoire ne protège pas suffisamment votre enfant.

Vos données personnelles : Pour répondre à nos obligations légales imposées par le Code de l'action sociale et des familles, vos données font l'objet d'un traitement informatique. Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la Loi informatique et libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès, de rectification et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort des données après votre décès et, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données (suppression), sauf si ce droit est écarté par une disposition législative. Pour exercer ces droits, vous devez adresser votre demande, en justifiant de votre identité, par mail (dpo@isere.fr) ou par voie postale (Département de l'Isère, Délégué à la Protection des Données (DPO), CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1).

Fiche d'information

Mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) exercée au titre de l'assistance éducative

Le juge des enfants peut ordonner une mesure d'action éducative aux parents confrontés à des difficultés importantes avec leur enfant évalué en danger pour sa santé, sa sécurité ou son développement.

L'action éducative est réalisée par un travailleur social (assistant social ou éducateur spécialisé diplômé). Il est soumis au respect du secret professionnel et intervient sous l'autorité du chef de service en charge de l'aide sociale à l'enfance ou d'une association autorisée et financée par le Département.

Son rôle consiste à :

- faire cesser le danger repéré par l'évaluation préalable,
- vous aider à prendre conscience de vos difficultés à protéger votre enfant,
- vous accompagner pour retrouver la capacité d'assumer vos responsabilités parentales

La décision de mise en œuvre d'une action éducative en milieu ouvert est prise par le juge des enfants. Il s'efforce de recueillir votre adhésion à cette mesure. Il précise les objectifs généraux, fixe la durée (deux ans au maximum) et vous la notifie par courrier.

Déroulement de l'action éducative

- Au début de l'intervention, les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'action éducative sont établis avec vous et sont inscrits dans le **projet pour l'enfant** (PPE). Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire. Votre enfant est rencontré seul ou en votre présence, principalement au domicile familial – 8 rencontres minimum en 6 mois. Le travailleur social rencontre également l'enseignant de votre enfant ou toute autre personne de son environnement.
- En apportant son aide à domicile, le travailleur social agit au cœur de la vie privée de la famille. Son action n'a de sens que si elle s'inscrit dans une relation de confiance avec vous et peut s'appuyer sur votre participation.
- Régulièrement, le travailleur social fait le point de son intervention avec vous. Il doit transmettre au juge des enfants par l'intermédiaire de sa hiérarchie les résultats de son action sur l'évolution du danger pour votre enfant et sur vos difficultés.

Fin de l'action éducative

Un bilan est réalisé avec vous, le travailleur social et un représentant du service en charge de la mesure. L'action éducative, prend fin sur décision du juge des enfants lorsque les motifs de danger ont cessé. Si le bilan fait apparaître que l'action éducative n'est plus adaptée ou est insuffisante pour protéger votre enfant le juge des enfants peut ordonner de renforcer cette intervention par des rencontres plus fréquentes ou de placer votre enfant hors du domicile familial.

Vos données personnelles : Pour répondre à nos obligations légales imposées par le Code de l'action sociale et des familles, vos données font l'objet d'un traitement informatique. Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la Loi informatique et libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès, de rectification et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort des données après votre décès et, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données (suppression), sauf si ce droit est écarté par une disposition législative. Pour exercer ces droits, vous devez adresser votre demande, en justifiant de votre identité, par mail (dpo@isere.fr) ou par voie postale (Département de l'Isère, Délégué à la Protection des Données (DPO), CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1).

Fiche de demande

Instance d'évaluation et d'aide à la décision

DIRECTION TERRITORIALE :

ACTION SOCIALE ☐

ENFANCE ☐

Date de la demande :

Lieu :

Nom du travailleur social ou médico-social demandeur :

Avis et visa du cadre supérieur hiérarchique :

Personnes concernées :

Mère : Autorité parentale :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Information : orale / écrite

Père : Autorité parentale :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Information : orale / écrite

Enfants :

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance

Autres personnes vivant avec l'enfant :

Nom, prénom, date de naissance, qualité :

Prise en charge jeune majeur :

Nom, prénom, date de naissance, adresse:

Présentation succincte de la problématique prédominante et motif de la demande:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date et signature du travailleur social ou médico-social

Intervenants à associer :

Nom - Prénom	Institution	Adresse, Tél, Mail	Émargement

Présents :

.....

.....

.....

.....

.....

Lexique

AE	Assistance Éducative
AESF	Accompagnement en Économie Sociale et Familiale
AED	Action Éducative à Domicile
AEMO	Action Éducative en Milieu Ouvert
AGBF	Aide à la Gestion du Budget Familial
AJA	Accompagnement jeune adulte
AM	Allocation Mensuelle
AP	Accueil provisoire
APJM	Accueil provisoire Jeune majeur
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CASED	Cellule d'Accueil Spécialisée pour l'Enfance en Danger
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
CIDE	Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
CSP	Code de la Santé Publique
CTIP	Cellule Territoriale des Informations Préoccupantes
CRIP	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
CREAI-ARA vulnérabilité	Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
IP	Information Préoccupante
JAF	Juge aux Affaires Familiales
JE	Juge des Enfants
MJIE	Mesure Judiciaire d'Intervention Éducative
MNA	Mineurs Non Accompagnés
ODPE	Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance
ONPE	Observatoire National de la Protection de l'Enfance
PPE	Projet Pour l'Enfant
RASED	Réseau d'Aide Spécialisé aux Élèves en Difficulté
SNATED	Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger
SU	Secours d'Urgence
TISF	Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale

Adresses et contacts utiles

National

N°119 «Allô Enfance en danger »

Appel gratuit sur le territoire national

www.allo119.gouv.fr

Défenseur des droits

7 rue Saint-Florentin 75409 Paris Cedex 08

Tél. 09 69 39 00 00 (*N° non surtaxé*)

Saisir le Défenseur des droits:

- Par le formulaire en ligne sur :

www.defenseurdesdroits.fr rubrique «saisir»

- Par l'intermédiaire des délégués du Défenseur des droits présents dans chaque département:

www.defenseurdesdroits.fr rubrique

« contacter votre délégué »

Au niveau local, votre délégué:

Gerard.brion@defenseurdesdroits.fr

Services départementaux

Département de l'Isère 04 76 00 38 38

Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport (DEJS)

Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

7 rue Fantin-Latour — BP 1096

38022 Grenoble Cedex 1

Tél. 04 76 00 32 63 — Fax 04 76 00 39 04

Mail : crip38@isere.fr

www.isere.fr (Nos Actions / enfance-et-famille)

Les 13 Maisons du Département

Les coordonnées actualisées des maisons des territoires et des services locaux de solidarité sont consultables sous le site www.isere.fr

1. HAUT RHÔNE DAUPHINOIS

Maison de Territoire du Haut Rhône dauphinoise

45 impasse de l'Ancienne Gare — BP138 38460 Crémieu

Tél. 04 74 18 65 60 — Fax 04 74 18 65 65

2. PORTE DES ALPES

Maison de Territoire de la Porte des Alpes

18 avenue Frédéric Dard

38300 Bourgoin-Jallieu

Tél. 04 26 73 05 00 — Fax 04 26 73 06 74

3. VALS DU DAUPHINÉ

Maison de Territoire des Vals du Dauphiné

2 rue de l'Oiselet — CS 70066

38353 La Tour du Pin Cedex

Tél. 04 74 97 96 98 — Fax 04 74 97 97 00

4. ISÈRE RHODANIENNE

Maison de Territoire de l'Isère Rhodanienne

3 quai Frédéric Mistral — BP 222

38200 Vienne

Tél. 04 74 87 93 00 — Fax 04 74 87 93 01

5. BIÈVRE VALLOIRE

Maison de Territoire de Bièvre Valloire

Rue de la Guillotière - 38270 Beaurepaire

Tél. 04 37 02 24 80 — Fax 04 74 53 63 42

6. VOIRONNAIS CHARTREUSE

Maison de Territoire de Voironnais Chartreuse 33

avenue François Mitterrand

38500 Voiron

Tél. 04 57 56 11 30 — Fax 04 57 56 12 78

7. SUD-GRÉSIVAUDAN

Maison de Territoire du Sud Grésivaudan Avenue

Jules David — BP59

38160 Saint Marcellin

Tél. 04 76 36 38 38 — Fax 04 76 36 38 00

8. GRÉSIVAUDAN

Maison de Territoire du Grésivaudan

71 chemin des Sources

38190 Bernin

Tél. 04 56 58 16 00 — Fax 04 56 58 16 09

9. VERCORS

Maison de Territoire du Vercors

150 impasse de Meillarot

38250 Villard de Lans

Tél. 04 57 38 49 00 — Fax 04 57 38 49 49

10. TRIÈVES

Maison de Territoire du Trièves

435 rue du Dr Senebier

38710 Mens

Tél. 04 80 34 85 00 — Fax 04 80 34 85 48

11. MATHEYSINE

Maison de Territoire de la Matheysine

2 rue du Pont de la Maladière

38350 La Mure

Tél. 04 57 48 11 11 — Fax 04 57 48 11 79

12. OISANS

Maison de Territoire de l'Oisans

200 avenue de la Gare

38520 Le Bourg d'Oisans

Tél. 04 76 80 03 48 — Fax 04 76 11 07 89

13. AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE

Maison de Territoire de l'Agglomération grenobloise
32 rue de New York — CS60097
38024 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 44 00 — Fax 04 57 38 44 49

Services locaux de solidarité (SLS)

- **SLS Echirolles**

Immeuble Le Palladio
31 rue Normandie Niemen — CS 20278
38433 Echirolles Cedex
Tél. 04 76 20 54 00 — Fax 04 76 20 54 15

- **SLS Fontaine-Seyssinet**

28 rue de la Liberté — CS 70124
38601 Fontaine Cedex 1
Tél. 04 57 42 50 00 — Fax 04 57 42 50 78

- **SLS Grenoble nord**

32 rue de New York — CS 40093
38026 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 43 00 — Fax 04 57 38 82 59

- **SLS Grenoble Sud**

Galerie des Baladins
28 avenue de l'Europe — CS 60128
38029 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 41 20 — Fax 04 57 38 41 78

- **SLS Grenoble Est**

37 rue Moyrand - 38100 Grenoble
Tél. 04 57 38 46 00 — Fax 04 57 38 46 98

- **SLS Grenoble Ouest**

171 cours de la Libération et du Général de Gaulle
— CS 10068
38100 Grenoble Cedex 2
Tél. 04 57 38 42 20 — Fax 04 76 49 85 51

- **SLS Saint Martin le Vinoux**

1 rue du 26 mai 44
38950 Saint Martin le Vinoux
Tél. 04 38 88 47 60 — Fax 04 38 88 47 61

- **SLS Meylan**

2 allée des Mitailières — CS 80336
38246 Meylan
Tél. 04 57 57 04 14 — Fax 04 57 58 04 38

- **SLS Saint Martin d'Hères**

10 rue Docteur Fayollat — CS 11000
38403 St Martin d'Hères
Tél. 04 38 37 41 10 — Fax 04 38 37 41 11

- **SLS Pont de Claix**

4 avenue du Maquis de l'Oisans — CS 10070 38802
Le Pont de Claix
Tél. 04 38 75 10 20 — Fax 04 38 75 10 21

- **SLS Vizille**

88 rue Emile Cros
38220 Vizille
Tél. 04 57 38 75 00 — Fax 04 76 78 33 47

Éducation nationale

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère

Cité administrative — 1 rue Joseph Chanrion
Bâtiment 1 - 38032 Grenoble Cedex 1

Cellule ressource départementale:

secretariat: ce.38i-sse@ac-grenoble.fr

Service d'action sociale en faveur des élèves de l'Isère

- Secteur de Grenoble — Centre Isère
Tél. 04 76 74 78 49 — Fax 04 76 74 79 93
- Secteur nord et centre Isère / Isère Rhodanienne
Tél. 04 74 19 19 28 — Fax 04 74 28 32 51

Service de promotion de la santé en faveur des élèves

Tél. 04 76 74 78 82 — Fax 04 76 74 79 93
ce.dsden38-sante@ac-grenoble.fr

Hôpital

Centre hospitalier universitaire de Grenoble-Alpes (CHUGA)

- Samu : 15
- Urgences Pédiatriques 04 76 76 65 18
- Cellule d'accueil spécialisée enfance en danger (CASSED) 04 76 76 59 88

Police : n° 17

- Brigade de Protection de la Famille de Grenoble:
Tél. 04 76 60 40 40
- Commissariat de police de Bourgoin-Jallieu: Tél.
04 69 15 62 10
- Commissariat de police de Vienne
Tél. 04 74 78 06 78

Tribunaux judiciaires

TJ Grenoble

Place Firmin Gautier — BP 100
38019 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 38 21 21 21

TJ Bourgoin-Jallieu

12 rue du Tribunal CS 54007
38307 Bourgoin-Jallieu cedex
Tél. 04 74 28 78 78

TJ Vienne

16 place Charles de Gaulle
38209 Vienne Cedex
Tél. 04 74 78 81 81

Associations

- **Sauvegarde Isère**

15 boulevard Paul Langevin — 38600 Fontaine -
sauvegarde@sea38.org / www.adsea38.fr
Tél. 04 76 49 73 54 — Fax 04 76 49 87 61
Structure espace-rencontre parents/enfants :
Point Clef - 1 allée de Belle Rive 38600 Fontaine –
04 38 02 08 09 (répondeur)

- **France Victimes Grenoble (ex-AIV 38)**

26 rue Colonel Dumont — 38000 Grenoble
Tél 04 76 46 27 37 — secretariat.aiv@orange.fr
www.solidarites-grenoble.fr

- **France Victimes-ISIS**

33 rue du tribunal - 38300 Bourgoin-Jallieu
Tél. 0474192430

- **France Victimes-APRESS**

43 rue Victor Hugo - 38200 Vienne
contact@fv38apress.fr
Tel : 0474535813

- **Chrysallis**

24 quai de France — 38000 Grenoble
Tél. 04 76 17 20 60 — Fax 04 76 17 20 60
chrysallis.aah@free.fr / <http://chrysallis.aah.free.fr>

- **Solidarité Femmes MILENA**

www.sfm.fondation-boissel.fr
2 Rue Roland Garros, 38320 Eybens
Tél. 04 76 40 50 10

- **Issue de Secours / Rialto SOS Femmes 38**

106 cours de la Libération et du Général de Gaulle
38100 Grenoble
Tél. 04 76 70 02 05
<http://www.solidarites-grenoble.fr/acteur/151/958-issue-de-secours-rialto-sos-femmes-38.htm>

- **Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative**

(CODASE) 21 rue Anatole France — 38100
Grenoble - Tél. 04 76 84 21 90 - info@codase.org
www.codase.org

- **Couples et Familles de l'Isère**

5 rue Palanka — 38000 Grenoble - Tél. 04 76 46 88
58 couples.familles.isere@gmail.com
www.couples-et-familles.com

- **L'enfant bleu — enfance maltraitée**

24 quai de France — 38000 Grenoble
Adresse postale : BP 16 — 38410 Uriage Les Bains
Tél 04 76 59 22 35
N° portable d'urgence: 06 85 20 35 43
enfant.bleu.isere@free.fr / www.enfantbleu.org

- **SOS inceste Pour REVIVRE**

9 rue Général Durand 38100 Grenoble
Tél. 04 76 47 90 93 – ligne d'écoute
Tél. 04 76 43 35 46 - administratif
contact@sos-inceste-grenoble.org
www.sos-inceste-grenoble.org

- **Association rencontre Information Médiation (RIM)**

5 rue des Charmettes
38300 Bourgoin-Jallieu
Tél. 04 37 03 19 23 (espace-rencontre)
06 15 50 98 63 (médiation familiale)
contact@arim.fr / www.arim.fr

- **Trait d'Union (oeuvre de Saint Joseph)**

57 bis avenue Général Leclerc
38200 Vienne
Tél. 04 74 85 02 95
traitdunion@osj.asso.fr
<https://osj.asso.fr/etablissements/trait-dunion/>

- **La Maison des adolescents Isère - www.ado38.fr**

- Antenne Sud Isère — Grenoble
74 rue des Alliés
38100 Grenoble
Tél. 04 56 58 82 00 — Fax 04 76 12 94 63
accueil.si@ado38.fr
- Antenne Isère Rhodanienne — Beaurepaire
4 rue Emile Romanet
38200 Vienne
Tél. 04 74 53 89 21
accueil.ir@ado38.fr
- Antenne nord-Isère — Bourgoin-Jallieu
Bâtiment le Pixel - 18 rue Joseph Cugnot 38300
Bourgoin-Jallieu
Tél. 04 37 03 43 74
accueil.ni@ado38.fr

- **Enfance et Partage**

96 rue Orfila — 75020 Paris –
Tél. Stop Maltraitance 0800 05 1234 (n° vert)
www.enfance-et-partage.org

Le guide technique enfance en danger a été élaboré par la Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport en lien avec les partenaires de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE), la Cellule de recueil des informations préoccupantes, le Service PMI et parentalités, les chefs de service territoriaux en charge de l'Aide sociale à l'enfance et l'équipe des formateurs internes à l'évaluation en protection de l'enfance.

Ce guide est disponible sur le site de [**l'ODPE**](#) et dans la Mallette de documents protection de l'enfance sur [**Isere@gents**](mailto:Isere@gents).

Contacts

Département de l'Isère
Direction Éducation Jeunesse et Sport
Corinne Serve, conseillère technique
04.76.00.32.28.
Mail: corinne.serve@isere.fr

Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
BP 1086 – 38022 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 76 00 32 63
Fax 04 76 00 39 04
Mail: crip38@isere.fr

